

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1844.

I.

RAPPORT

Fait par M. DE MAN D'ATTENRODE, au nom de la commission permanente des Finances (¹), sur le projet de loi portant règlement de l'exercice 1830 (²).

MESSIEURS,

Le 16 avril 1836, M. le Ministre des Finances déposa trois projets de lois destinés à régler les exercices de 1830, 1831 et 1832.

Ces projets, renvoyés à votre commission permanente des Finances, ont fait l'objet d'observations à de propositions, dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Mais avant d'entrer dans ces détails, il est convenable de rappeler les causes qui ont fait ajourner jusqu'à ce jour le dépôt de ces rapports.

La nécessité de commencer l'examen des anciens comptes par la vérification et le règlement de l'exercice 1830, première année de l'indépendance nationale, était incontestable.

Or, ce règlement devait se baser sur trois points importants, qui semblaient exiger une régularisation préalable :

1° Sur le compte de l'ancien service, c'est-à-dire, des neuf premiers mois qui ont précédé la révolution.

(¹) La commission permanente des Finances se compose de MM. DUVIVIER, *président*, FALLON, D'HUART, BRABANT, DE FOERE, OSY, MAST DE VRIES, COGELS, DE MAN D'ATTENRODE, *rapporteur*.

(²) Projet de loi n° 21.

D'après les observations de la Cour des Comptes, les documents nécessaires pour établir cette comptabilité étaient indispensables pour fixer avec régularité le solde en caisse des comptables de l'État au 30 septembre 1830.

2° Sur le solde en caisse de ces divers comptables ; mais ce solde a varié plusieurs fois par suite de l'absence du compte de l'ancien service ; il a fini cependant par être fixé d'une manière approximative par l'administration des Finances, d'accord avec la Cour des Comptes, à fr. 2,218,457 68 c^s.

3° Sur le solde du caissier général au 30 septembre 1830, dont la liquidation définitive n'est pas encore terminée.

Le règlement des exercices clos fut donc ajourné d'année en année, dans l'espérance de la liquidation des encaisses ; mais en attendant l'arriéré des exercices clos s'est accumulé, puis des circonstances importantes sont survenues.

La liquidation avec la Hollande a paru appeler le règlement de nos comptes. Cette convention, en mettant à la disposition du Trésor des valeurs considérables, a constaté des dépenses dont la fixation légale sera rattachée à l'exercice 1843, pendant lequel le traité du 5 novembre 1842 a reçu sa pleine exécution, par suite des projets de loi présentés le 7 novembre dernier par M. le Ministre des Finances.

Le solde en caisse de l'ancien caissier général non encore liquidé par la Cour des Comptes y est compris.

Quant à l'encaisse présumé des comptables en 1830, il est compris au compte de l'exercice 1830, et si sa liquidation est encore praticable après 14 ans, si elle produisait quelque ressource extraordinaire, elle serait rattachée au compte de l'exercice 1843.

Votre commission, en vous faisant cette proposition, rentre dans le système adopté par l'administration, qui tend à ramener à l'exercice 1843 les résultats du décompte avec les Pays-Bas.

Elle vous propose encore d'y renvoyer tous les résultats des exercices clos de 1830 à 1842 inclusivement qui nous restent à régler, soit que ces résultats constituent un excédant de recette ou de dépense. L'on parviendrait à ramener ainsi à un seul et même compte les résultats des règlements de tous les exercices antérieurs, et la loi à porter sur ce compte fixerait le résultat général de tous les exercices, jusques et y compris celui de 1843 ; de sorte que la situation réelle du Trésor se trouverait définitivement établie, et la loi des comptes à appliquer à l'année 1843 déterminerait les moyens à employer pour éteindre le découvert général, qui serait ainsi régulièrement constaté.

La conclusion de nos arrangements financiers avec les Pays-Bas a écarté encore un obstacle aux propositions de votre commission. Une partie considérable du domaine public a été aliénée et soldée en obligations dites *domein losrenten*. L'existence de ces valeurs était incertaine.

Le traité de 1839 a fixé leur sort en les anéantissant. Il semble donc que rien ne doive motiver désormais l'ajournement de la régularisation de notre passé ; tout nous convie à y mettre ordre.

Les anciennes lois de crédit en s'éloignant chaque année davantage deviennent de plus en plus difficiles à fixer régulièrement.

Les éléments de justification nous échappent ; un règlement de services aussi reculés finit par ne plus être qu'une formalité.

C'est afin de faire cesser ce désordre, c'est afin que le règlement du passé

nous permette de nous emparer du présent et de procéder à des liquidations plus sérieuses, parce qu'elles seront faites en temps opportun, que votre commission n'hésite pas à vous présenter ses rapports concernant les trois premiers exercices. Dès que vous aurez adopté ces projets de lois, rien ne coûtera à son zèle pour vous mettre à même de régler promptement les suivants.

Ce règlement si urgent, sans nuire au résultat de la liquidation des encaisses, aura encore le grand avantage de faire apprécier de plus en plus la nécessité de mieux régler la justification des recettes et des dépenses par l'adoption d'un système de comptabilité en harmonie avec nos institutions constitutionnelles. Car en attendant, la Législature, dépourvue du contrôle judiciaire de la Cour des Comptes, quant aux recettes, et de l'appui de ses déclarations de conformité entre les chiffres annoncés par le compte général et ceux des comptes individuels, que la Constitution l'a chargée d'arrêter, mais dont le manque de liaison a rendu la vérification inutile, la Législature ne peut en quelque sorte émettre qu'un vote de confiance.

Il a paru nécessaire d'entrer ici dans quelques détails sur la situation de la liquidation des deux encaisses. Comme on peut le voir dans l'exposé des motifs des projets de lois de comptes présentés le 16 avril 1836, le Ministre des Finances, quoique bien convaincu des difficultés qu'il y aurait à établir le compte de l'ancien service, acquiesça au vœu exprimé par la Cour des Comptes dans son cahier d'observations du 18 décembre 1835, et donna des instructions tendant à y parvenir.

Plus de huit années se sont écoulées depuis lors, et M. le Ministre des Finances, par sa dépêche du 25 mai dernier, a informé votre commission que l'espoir exprimé en 1836, de pouvoir obtenir les documents propres à établir le compte dudit exercice d'une manière plus exacte, n'a pu être encore complètement réalisé, que la délivrance des états nécessaires pour arriver à ce résultat a été réclamée à La Haye.

Quant au solde du caissier général, il n'est pas encore fixé définitivement. En attendant une liquidation régulière, le Gouvernement a été mis en possession d'une somme de fr. 12,990,437 23 c^s par la convention du 8 novembre 1833.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi du 7 novembre 1844, n^o 21, page 2, cet encaisse, représenté par 13,438 obligations de l'emprunt de 30 millions à 4 p. %, s'élève réellement à 12,172,285 francs, et se trouve réduit par suite de sommes distraites en faveur des provinces auxquelles elles appartenaient.

Le rapport de la section centrale des voies et moyens pour l'année courante contient, à sa page 22, la réponse suivante de M. le Ministre des Finances, par suite de questions posées par une section relativement à la liquidation de l'encaisse du caissier :

« Les comptes établissant l'encaisse de l'ancien caissier général ont été fournis par la société générale en sa qualité de caissier du Gouvernement précédent. L'administration du Trésor s'occupe activement de la vérification de ces comptes, d'après les documents fournis par le Gouvernement des Pays-Bas; aussitôt qu'elle sera terminée, ils seront transmis à la Cour des Comptes, qui sera appelée à donner son arrêt de *quitus*. »

L'administration des Finances paraît avoir terminé la vérification des documents fournis par le Gouvernement hollandais, car, comme on le voit au projet

du 7 novembre dernier, elle a déterminé, au moins administrativement, le chiffre de l'encaisse du caissier général.

Il lui reste maintenant à soumettre cette liquidation provisoire avec les pièces à l'appui aux vérifications de la Cour des Comptes, car, comme le dit l'honorable M. Fallon à la page 33^e de son rapport du 5 août 1835, n^o 10, au nom de la commission spéciale nommée pour examiner les questions relatives à la banque dans ses rapports avec le Trésor public, c'est bien à la Cour des Comptes qu'il appartient *exclusivement* de régler le solde du compte du Trésor à l'époque du 30 septembre 1830, etc.

Votre commission estime que l'administration aura à saisir immédiatement la Cour de cette liquidation si importante et si arriérée.

Quant à l'encaisse présumé des comptables, compris au compte de l'exercice 1830, M. le Ministre des Finances devra s'expliquer, lors de la discussion de ce projet de loi, sur la question de savoir, si la liquidation de l'ancien service est encore réalisable, et si le chiffre constaté au compte ne doit pas être considéré comme définitif.

Quelques définitions concernant le but et le dispositif d'une loi portant règlement définitif d'un exercice, ont paru utiles à introduire ici, en l'absence de règles de comptabilité, avant d'ouvrir la série des rapports concernant les projets de lois de compte.

La loi annuelle des dépenses ne repose que sur des données purement éventuelles; elle met à la disposition du Gouvernement, pour assurer les services généraux de l'État, les crédits approximativement nécessaires dans lesquels il doit rester renfermé.

La loi annuelle des voies et moyens repose sur les mêmes incertitudes; elle fixe approximativement les produits des revenus et impôts de l'État à recouvrer pour faire face aux dépenses.

Ces deux lois resteraient perpétuellement provisoires, et n'offriraient que des chiffres et des évaluations incertaines, si la loi des comptes ne venait pas régulariser tous les faits accomplis en vertu de leurs dispositions, et arrêter définitivement le chiffre des recettes et celui des dépenses de l'exercice.

La loi des comptes est donc le complément des deux premières, et doit leur être substituée en tout ce qui a rapport aux chiffres et aux faits; elle forme le point aboutissant de tous les actes de l'administration des recettes et dépenses de l'État effectuées pendant l'exercice.

Les observations de la Cour des Comptes viennent ensuite faciliter la discussion de cette loi, et appeler l'attention de la Législature sur tous les points qui laisseraient à désirer quelque chose, soit sous le rapport de la légalité, soit sous celui de la régularité.

Le but de la loi des comptes ainsi défini, il reste à exposer la forme qui semble devoir lui être donnée pour en régler le dispositif.

Cette loi doit arrêter définitivement, quant aux recettes :

1^o Les droits acquis au Trésor sur les redevables de l'État en faveur de l'exercice, ou, en d'autres termes, fixer et régulariser les évaluations approximatives du Budget des Voies et Moyens, et les ramener aux chiffres effectifs des produits réalisables;

2^o Les recouvrements effectués sur les contribuables en acquit des droits du Trésor;

3° Les restants à recouvrer encore à charge des contribuables pour solde des revenus et impôts de l'exercice, à transporter en recette à un exercice à déterminer par la loi.

Quant aux dépenses :

1° Les dépenses de l'exercice, c'est-à-dire, régulariser dans les limites des créances liquidées les crédits accordés par la loi du Budget des dépenses et besoins ;

2° Les dépenses réellement payées dans le terme de l'exercice sur les liquidations opérées à charge du Budget dudit exercice ;

3° Le chiffre des créances liquidées et ordonnancées, mais restant encore à payer pour solde de l'exercice ; le délai pendant lequel ces créances seront exigibles, et passé lequel elles seront prescrites et éteintes en faveur de l'État ; mentionner aussi le Budget d'exercice dans lequel il sera fait recette de la partie desdites créances qui n'aura pas été réclamée ;

4° Enfin, quant au résultat, la balance de l'exercice, c'est-à-dire, en fixer l'actif ou le passif ; déterminer l'emploi de l'un ou le moyen de couvrir l'autre.

Tels sont les termes de tout compte régulier.

Mais cette régularité ne peut s'exiger pour le compte de 1830, époque où tous les ressorts d'une administration régulière furent subitement détraqués par un bouleversement politique.

Aussi n'y eut-il pas de Budgets de recettes et de dépenses votés pour les trois derniers mois de l'année 1830.

Les recouvrements des impôts existant au moment de la révolution furent continués et affectés aux dépenses ordinaires des administrations, de même qu'aux besoins extraordinaires et imprévus que les événements de l'époque firent surgir.

Le compte de cette année, d'après l'avis de la Cour des Comptes, ne peut être considéré que comme un règlement exceptionnel, propre à servir d'introduction à un nouvel ordre de choses.

La commission du Congrès, chargée de la rédaction du décret du 30 décembre 1830, s'exprimait ainsi dans son rapport concernant le compte de 1830 :

« Dans cet examen et cette liquidation, la Cour des Comptes aura à faire la part des circonstances et de la nécessité, car il serait absurde d'exiger pour le temps difficile où le pays s'est trouvé, cette extrême régularité et cette rigoureuse observation de toutes les formes dont la Cour ne pourra s'écarter sous aucun prétexte dans les temps ordinaires. »

Votre commission désirant connaître l'opinion de la Cour des Comptes, tant sur la forme que sur le fond des projets de loi, s'était adressée à cette Cour, afin de savoir si elle n'avait pas d'observations nouvelles à ajouter à celles que contient son cahier du 18 décembre 1835 sur le compte de 1830.

La Cour, dans un travail remarquable, transmis par lettre du 18 décembre 1840, après avoir défini le but et la forme d'une loi de règlement de Budget, définitions qui ont servi de base à celles qui viennent d'être produites, indiqua les modifications que les projets de loi semblaient devoir subir, quant aux chiffres et quant à quelques dispositions réglementaires.

« Les différences entre le travail de la Cour (c'est ainsi qu'elle s'exprime) et les projets de loi du Gouvernement, proviennent de la manière d'envisager et de classer certains faits, qui en eux-mêmes n'influencent pas les résultats de

l'exercice, mais à l'égard desquels il est essentiel cependant d'adopter une opinion et une marche fixe pour l'ordre de la comptabilité. »

C'est ainsi que la Cour, se fondant sur le principe constitutionnel et immuable que toute recette doit être portée en compte, estime qu'il y a lieu de majorer la recette de l'exercice 1830 d'une somme de fr. 952,380 95

Cette somme se compose de deux articles de recettes renseignées au compte d'exercice rendu par le Gouvernement, ainsi qu'on peut s'en assurer aux pages 6 et 7, et que l'on a négligé de comprendre dans le projet de loi de compte,

SAVOIR :

1 ^o Versement fait par la société générale pour favoriser l'industrie fr.	634,920 63	
2 ^o Idem fr.	317,460 32	
Somme égale. fr.		952,380 95

La Cour avait fait remarquer qu'elle n'avait obtenu aucun renseignement de nature à former son opinion sur la cause et la nature de ces produits qui ne seraient entrés, semble-t-il, dans les caisses de l'État, que pour recevoir une destination immédiate, puisque les mêmes sommes sont portées en dépense dans le compte sous la rubrique : *Avances faites par le Trésor public en rentes remboursables (domein los-renten)*. (Arrêté du Gouvernement provisoire du 8 décembre 1830.)

L'administration fut priée de donner des explications sur cet article, et voici quelle a été sa réponse :

« Cette somme, qui constitue l'avance en *los-renten* du Trésor public, se rapporte à deux opérations de nature tout à fait différentes.

» Par arrêté du Gouvernement provisoire du 8 décembre 1830, le Département des Finances fut autorisé à faire une avance à titre de prêt, en *domein los-renten* au pair, pour le terme d'un an, au sieur X., d'une somme de 300,000 florins, ou en fr. 634,920 63 c^s, à l'intérêt de 5 p. %. Acte en fut passé avec constitution d'hypothèque, devant le notaire Thomas, à Bruxelles, le 23 décembre 1830.

» Le débiteur ne remboursa pas la somme prêtée et négligea d'en payer les intérêts jusqu'au 25 août 1832.

» L'administration des domaines fit vendre par expropriation les biens hypothéqués; mais, et comme il arrive presque toujours, il y eut encore d'autres créanciers; elle n'obtint du produit de la vente qu'une somme de fr. 144,194 90 c^s, et qui n'est entrée au Trésor qu'en diverses époques, savoir : du 15 septembre 1834 au 25 février 1840.

» Il est à remarquer que ces divers paiements ont été imputés sur les intérêts dus, et qui s'élevaient à fr. 338,624 34 c^s.

» Ensuite le Trésor a encore reçu une somme de fr. 19,047 61 c^s; de sorte qu'en ajoutant les intérêts au capital prêté et en déduisant les sommes reçues, il résulte qu'il reste à recouvrer une somme de fr. 615,873 02 c^s.

» Une deuxième somme en *domein los-renten* a été employée pour rembour-

» ser une somme due au sieur Nicaise, ex-concessionnaire du canal de Pome-
 » rœul à Antoing; il avait été retenu sur le prix de la cession de ce canal au
 » Gouvernement précédent, une somme de 350,000 florins pour garantir l'ac-
 » complissement des clauses de la cession, et plus particulièrement le paiement
 » des terrains emprisis pour la construction du canal. Sur cette somme restait
 » celle de 200,000 florins, dont le sieur Nicaise réclamait le paiement jusqu'à
 » concurrence de la somme exigible.

» Le Gouvernement provisoire ayant reconnu que le réclamant se trouvait
 » dans les conditions de son contrat, ordonna, par son arrêté du 27 décembre
 » 1830, le paiement de la somme de 150,000 florins ou en fr. 317,460 32 c.
 » La somme prêtée et la somme payée en remboursement s'élèvent ensemble
 » à fr. 952,380 95 c. »

Au moyen de ces explications la question soulevée par la Cour des Comptes se trouve éclaircie.

Il est à remarquer que le paiement fait au sieur Nicaise est avantageux pour l'État, puisqu'à l'époque du paiement, les *los-renten* étaient cotées au-dessous du pair, et qu'elles ont été reçues pour leur valeur nominale.

Quant à la somme de fr. 163,242 51 c^s que le Trésor a reçue à diverses reprises sur la première créance de 300,000 florins, la commission propose qu'elle soit portée aux comptes des exercices 1834 et 1840, pour le montant des sommes reçues dans chacune de ces années.

Ces explications ont amené votre commission à appeler votre attention sur les sommes considérables qui, sous forme d'avances, ont été accordées à quelques communes pour les aider à entretenir le travail parmi la classe ouvrière à cette époque critique, ainsi qu'à l'industrie, vu la difficulté des circonstances, et à des particuliers par suite du pillage de leurs propriétés. Il lui a semblé nécessaire que le Gouvernement rendît un compte spécial des dépenses de cette nature prélevées pendant les exercices 1830, 1831, 1832, et non comprises dans les comptes, de manière que l'on fasse mention des sommes avancées, des remboursements effectués et des motifs qui ont fait ajourner ceux qui restent à faire au Trésor. Il va sans dire que les remboursements faits ou à faire doivent être portés en recette à l'exercice pendant lequel ils ont eu lieu.

La Cour des Comptes propose encore de porter en recette le produit de la vente des domaines, dont le paiement a eu lieu en obligations dites *domein los-renten*; le projet de loi de règlement ne renseigne que les paiements qui se sont faits en numéraire et qui ne s'élèvent qu'à fr. 8,474 67 c^s.

Bien que le produit de la vente des domaines de l'État opérée en *los-renten* ait été annulé par le traité de 1839, votre commission a été d'avis qu'il importait que ce genre de recette fût porté pour ordre dans les comptes, afin de constater quelle a été la partie du prix des domaines nationaux aliénés, qui a été annulée et perdue pour le pays, et quelle a été celle qui lui est restée.

Elle vous propose donc de comprendre le produit brut des domaines vendus dans la recette, et de comprendre parmi les dépenses les parties de recouvrements effectués en valeurs dites *los-renten*, jusqu'à régularisation définitive de cette spécialité de produits.

Il semblerait, d'après les règles les plus simples de la comptabilité, que la recette du produit de l'aliénation des domaines nationaux, en entrant dans les caisses publiques, aurait dû avoir pour résultat de constituer un agent compta-

ble, et que cet agent responsable aurait eu à compter de sa gestion à la Cour des Comptes.

Cependant cette comptabilité délicate, où il y avait à régler la part de la recette en deniers, et la part de la recette en un papier qui méritait peu de confiance, n'a jamais été soumise à la liquidation de la Cour des Comptes, malgré ses réclamations réitérées.

Maintenant ce papier reçu pour prix de nos domaines a été néanti, paraît-il, en présence d'un délégué du Ministre des Finances et d'un commissaire hollandais.

Il paraît que copie du procès-verbal de cette opération devrait au moins être transmise à la Cour des Comptes, puisque l'administration des Finances a pris la responsabilité assez grave de se dessaisir des pièces justificatives, en évitant toute liquidation régulière. (Voir pag. 25 des *Observations de la Cour des Comptes sur l'exercice définitif de 1835.*)

Partant de cette base, il y a lieu d'augmenter la recette de
fr. 1,753,193 04 ^{cs}, représentant les obligations dont il s'a-
git. ci. fr. 1,753,193 04

La recette s'élèverait conséquemment à fr. 29,807,149 98 ^{cs}.

La Cour, dans son cahier d'observations du 18 décembre 1835, déterminait les dépenses de l'exercice à, ci. 29,532,904 37

Par les considérations qui viennent d'être émises, il y aura lieu de les augmenter des recouvrements effectués sur la vente des domaines en obligations dites *los-renten*, et s'élevant à. . . 1,753,193 04

La dépense s'élèverait par suite à 31,286,097 41

Et l'excédant de dépense reste fixé, comme au projet du Gouvernement, à la somme de fr. 1,478,947 43 ^{cs}.

Après avoir indiqué les modifications que la commission a cru devoir apporter en fait de chiffres, d'accord avec la Cour des Comptes, au projet de loi du Gouvernement, passons à celles qui concernent les dispositions réglementaires.

L'art. 2 du projet de loi présenté par le Gouvernement en 1836 porte, que les paiements qui restent à faire sur les créances de l'exercice 1830 et antérieurs, seront portés en dépense au compte de l'exercice 1835, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

La plupart des créances appartenant à l'exercice 1830 sont prescrites par des dispositions spéciales, mais il en est cependant que nulle loi de prescription n'atteint, et dont le paiement peut encore être réclamé.

C'est ainsi que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq années, d'après l'art. 2277 du Code civil; c'est ainsi que les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois ans, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes d'après l'art. 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.

Enfin, l'arrêté du 8 novembre 1815, n° 36, par ses articles 2 et 3 dispose, que toute créance à charge du royaume, devra être présentée dans le terme de

six mois qui suivront l'année courante de la dette, de sorte que toute créance non présentée dans ce délai est censée prescrite et anéantie.

L'arrêté royal du 22 décembre 1819 établit que les ordonnances partielles ne sont sujettes à aucun terme de prescription.

Cependant l'administration des finances, dans le but de régulariser la comptabilité, chercha à limiter le terme pendant lequel les mandats liquidés demeureraient valables, bien qu'aucune loi ne pût être invoquée pour y pourvoir; elle eut donc recours à une simple mesure d'ordre, et, par circulaire du 12 avril 1837, elle informa ses agents que, jusqu'à ce qu'une loi spéciale sur la prescription eût déterminé l'époque à laquelle aura lieu la déchéance des créances à charge de l'État, c'est le droit commun qui régit la matière, et qu'en conséquence, les droits acquis le 31 décembre 1830 sont prescrits depuis le 31 décembre 1835; en conséquence, les sommes destinées à solder ces mandats furent portées en recette au compte définitif de l'exercice 1835.

Votre commission eut à pourvoir à deux intérêts, à ceux des créanciers de l'État, et à ceux d'une comptabilité régulière.

Les créanciers de l'État, porteurs de mandats annulés par la trésorerie, ont droit à exiger leur renouvellement; ces mandats, pour être soldés, doivent être imputés sur un exercice. Afin de ne pas porter de perturbation dans le compte de 1835, dont les résultats ont été arrêtés par l'administration, nous vous proposons de les rendre imputables sur l'exercice courant, au lieu de les imputer sur les excédants de 1830, portés en recettes sur 1835. C'est d'ailleurs le mode suivi en France, où les paiements à effectuer pour solder les exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (art. 98 de l'ordonnance française de 1838).

Enfin, il est pourvu à la régularité de la comptabilité en vous proposant un terme de déchéance après lequel les mandats seront définitivement annulés, car il est des porteurs de mandats qui pourraient, en ajournant indéfiniment l'époque de leur présentation, arrêter la clôture définitive des résultats d'un exercice.

L'article *second* du projet de votre commission vous est proposé par ces motifs. L'adoption d'une disposition semblable, à propos du règlement d'un Budget, n'a rien d'extraordinaire, si l'on songe que la plupart des dispositions remarquables qui règlent la comptabilité en France ont été adoptées à l'occasion de la discussion des lois de règlement de Budgets; il est d'ailleurs à remarquer que, dans la supposition de l'adoption de l'article concernant la déchéance proposée au projet de comptabilité, cette disposition ne pourrait avoir d'effet pour les exercices antérieurs.

L'art. 3 est la conséquence nécessaire de l'art. 2.

L'article 4 du projet du Gouvernement a dû subir des changements à cause du laps de temps considérable qui s'est écoulé depuis sa présentation.

Le Gouvernement, par une mesure exceptionnelle contraire aux règles ordinaires, a rattaché au compte de l'exercice 1835 toutes les sommes appartenant à l'exercice 1830, recouvrées depuis la clôture de cet exercice, au lieu de les rattacher à l'exercice au moment où les recouvrements eurent lieu.

Votre commission propose de remplacer cet art. 4 par l'art. 5 de son projet; cette disposition maintient ce qui a été fait antérieurement, et arrête que les sommes qui pourraient être encore recouvrées sur l'exercice 1830, par suite

de l'apurement des comptes des comptables, seront portées en recette à l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

L'art. 6 du projet du Gouvernement a été remplacé par l'art. 7 ; ce sont les bons du Trésor qui couvrent en effet le découvert, il est inutile de l'exprimer dans la loi ; comme conséquence du principe proposé plus haut, l'article nouveau transfère l'excédant de dépense au compte définitif de l'exercice 1843.

Il nous reste à vous faire une proposition ; le § 2 de l'art. 46 (transitoire) du projet de loi de comptabilité est ainsi conçu :

« Quant aux exercices antérieurs, la justification des dépenses se fera par la » production des registres d'imputation tenus à chaque Département ministériel. »

Bien que cette disposition ne soit encore qu'à l'état de projet, vous jugerez sans doute convenable qu'elle soit applicable à la discussion de ces projets de lois, en ordonnant le dépôt sur le bureau des registres d'imputation, qui offrent la justification et les détails des dépenses dont le compte du Ministre des Finances ne présente que le sommaire.

Messieurs, le règlement du compte de l'exercice 1830, depuis si longtemps en souffrance, vous permettra de régler les exercices suivants, d'introduire de l'ordre dans la comptabilité publique.

Aucun intérêt ne sera lésé, car s'il résultait une augmentation ou une diminution d'encaisse par suite des liquidations réclamées depuis si longtemps avec tant d'instance, il en sera fait reprise dans un compte ultérieur.

C'est donc sous la réserve de tous les droits, qui sont acquis au Trésor sur le caissier et les comptables de l'État, que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi portant règlement de l'exercice 1830.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1830.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'article 5 du décret du Congrès National du 30 décembre 1830 ;
Vu l'article 115 de la Constitution ;
Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons
ce qui suit :

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

§ 1^{er}.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1830 et antérieurs, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *trente-un millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-dix-sept francs quarante-un centimes*, ci. fr. 31,286,097 41

Les paiements effectués sur ce même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *trente-un millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent trente-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, ci. 31,183,534 98

Et les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice, et restant à payer, à *cent deux mille cinq cent soixante-deux francs quarante-trois centimes*, ci. fr. 102,562 43

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1830 et antérieurs restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1833, sont annulées ; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1835.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice de 1830 et antérieurs, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt mille cinq cent vingt-trois francs quarante-deux centimes*, ci. fr. 28,580,523 42

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'au 31 décembre 1833, sont fixés à *vingt-huit millions quatre cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*. 28,477,960 99

Et les dépenses restant à payer suivant le tableau A ci-annexé, à *cent deux mille cinq cent soixante-deux francs quarante-trois centimes*. fr. 102,562 43

ART. 2.

Les paiements qui pourraient être faits successivement sur des créances appartenant à l'exercice de 1830 et antérieurs, seront portés en dépenses au compte de l'exercice 1835, qu'à l'expiration du terme de déchéance.

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Les créances, dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1845, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1830, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1845, versées dans la caisse des fonds de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des Recettes.

ART. 4.

Les droits et produits, constatés au profit de l'État sur l'exercice 1830 et antérieurs, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *vingt-neuf millions huit cent sept mille cent quarante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, ci fr. 29,807,149 98

Dans laquelle se trouve comprise celle de *deux millions deux cent dix-huit mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-huit cent* (fr. 2,218,457 68 c^e), admise provisoirement pour le solde en caisse au 30 septembre 1830, chez les divers comptables de l'État.

Les droits recouvrés et renseignements dans le cours de l'exercice, suivant les développements du même tableau, sont arrêtés à *vingt-neuf millions huit cent sept mille cent quarante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, ci. 29,807,149 98

Et les droits et produits restant à recouvrer et à renseigner en recette extraordinaire à un compte ultérieur, sont fixés suivant les développements du même tableau, à néant

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ II.

Fixation des recettes.

ART. 3.

Les recettes de l'exercice de 1830 et antérieurs, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *vingt-sept millions cent un mille cinq cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes* (fr. 27,101,575 99 c^e), dans laquelle se trouve comprise celle de *deux millions deux cent dix-huit mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-huit centimes* (2,218,457 68 c^e), admise provisoirement pour le solde en caisse au 30 septembre 1830, chez les divers comptables de l'État.

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

ART. 5.

Les sommes non renseignées au compte de l'exercice 1835 et années postérieures, et qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1830 et antérieurs, par suite de l'apurement des comptes des comptables, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

§ III.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

L'excédant de dépenses de l'exercice 1830 et antérieurs, arrêté par l'art. 1^{er}, à fr. 31,286,097 41 sur les recettes fixées par l'article 1^{er}, à 29,807,149 98

est réglé, conformément au tableau *C* ci-annexé, à la somme de *un million quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-sept francs quarante-trois centimes*, ci fr. 1,478,947 43

ART. 7.

Cet excédant de dépense sera transféré, à titre de dépense extraordinaire, et sous un article spécial, au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources applicables à l'exercice de 1830 et antérieurs seront portées en recette au compte de l'exercice de 1835, à un article spécial et au moment où les recouvrements s'opéreront.

§ III.

Règlement.

ART. 5.

L'excédant des dépenses de l'exercice 1830 et antérieurs, arrêté par l'art. 1^{er} à *vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt mille cinq cent vingt-trois francs quarante-deux cent* . fr. 28,580,523 42

sur les recettes fixées par l'article 3, à *vingt-sept millions cent et un mille cinq cent soixante-quinze francs nonante-neuf centimes*. 27,101,575 99

est arrêté, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *un million quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-sept francs quarante-trois centimes*. fr. 1,478,947 43

ART. 6.

Cet excédant de dépense sera provisoirement couvert par l'émission des bons du Trésor, autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157, destinée à subvenir à l'insuffisance des ressources de l'exercice 1830 et antérieurs, et transféré au Budget de l'exercice 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

14

TABLEAU

DES

BUDGETS DÉPENSES

DE L'EXERCICE 1830 ET ANTÉRIEURS.

TABLEAU A.

(Art. 1^{er} du projet de loi)**BUDGET** définitif des dépenses

Pages des états de développements du compte général des Finances	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS	DÉPENSES	TOTAL	DÉPENSES
			accordés par LES LOIS	extraordinaires pour ordre, en dehors de be- soins pour les services généraux des administrations	des colonnes 4 et 5	constatées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnées à charge de l'exercice
1.	2	3	4	5	6.	7
		Dépenses à charge de l'Etat.				
64 et 65	"	Gouvernement provisoire	"	"	"	60,747 75
Id.	"	Congrès national.	"	"	"	10,931 22
Id.	"	Département de la Justice	"	"	"	683,954 57
Id.	"	— des Affaires Etrangères	"	"	"	21,820 95
Id.	"	— de la Marine	"	"	"	6,841 87
Id.	"	— de l'Intérieur	"	"	"	5,488,941 94
Id.	"	— de la Guerre	"	"	"	9,275,191 09
Id.	"	— des Finances	"	"	"	12,417,739 40
		Dépenses tombant à charge des produits divers et spéciaux.				
8 et 9	"	Certificats de rentes remboursables, dits <i>domain los- renten</i> , reçus en paiement de domaines	"	"	"	"
Id.	"	Avance faite par le Trésor en certificats de rentes rem- boursables, dits <i>domain los-renten</i>	"	"	"	"
Id.	"	Id. id.	"	"	"	"
		Dépenses tombant à charge des fonds déposés et étrangers au Trésor.				
64 et 65	"	Quittances de cents communaux et de frais d'expertises de la contribution personnelle, et ordonnances de réimpositions sur la contribution foncière.	"	"	"	"
		TOTAUX.	"	"	"	27.981,168 79

de l'exercice 1830 et antérieurs.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR ORDRE (Colonne 5) 8.	TOTAL des colonnes 7 et 8 9	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours DE L'EXERCICE. 10	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR ORDRE. (Colonne 5) 11	TOTAL des colonnes 10 et 11. 12.	DÉPENSES NON PAYÉES à justifier ultérieu rement pour solde de l'exercice 13.	CRÉDITS annulés. 14.	CRÉDITS définitifs égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice 15
»	69,747 75	69,747 75	»	69,747 75	»	»	»
»	16,951 22	16,951 22	»	16,951 22	»	»	»
»	685,954 57	682,996 27	»	682,996 27	958 30	»	»
»	21,820 95	21,820 95	»	21,820 95	»	»	»
»	6,841 87	6,841 87	»	6,841 87	»	»	»
»	5,488,941 94	5,465,775 99	»	5,465,775 99	25,165 95	»	»
»	9,275,191 09	9,275,088 57	»	9,275,088 57	102 52	»	»
»	12,417,739 40	12,341,405 74	»	12,341,405 74	76,335 66	»	»
1,753,193 04	1,753,193 04	»	1,753,193 04	1,753,193 04	»	»	»
634,920 63	634,920 63	»	634,920 63	634,920 63	»	»	»
317,460 52	317,460 52	»	317,460 52	317,460 52	»	»	»
599,354 63	599,354 63	»	599,354 63	599,354 63	»	»	»
3,304,928 62	31,286,097 41	27,878,606 36	3,304,928 62	31,183,534 98	102,562 43	»	»

TABLEAU B.

(Art. 4 du projet de loi.)

BUDGET définitif des recettes

Pages des états de développement du compte général des Finances 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET PRODUITS. 2.	SITUATION				
		ÉVALUATIONS d'après LA LOI DU BUDGET. 3.	RECETTES POUR ORDRE en dehors des prévisions 4.	TOTAL des colonnes 3 et 4. 5.	DROITS CONSTATÉS en faveur DE L'EXERCICE. 6.	RECETTES POUR ORDRE. (Col. 4.) 7.
6 et 7	Solde en caisse au 30 septembre 1850, chez les comptables.	"	"	"	2,218,457 08	"
	Administration des contributions directes, douanes et accises.					
25	Contributions directes.	"	"	"	15,055,865 24	"
51	Douanes.	"	"	"	715,955 09	"
Id.	Accises.	"	"	"	4,594,520 41	"
45	Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.	"	"	"	8,946 87	"
14	Fonds du sixième des leges.	"	"	"	7,661 68	"
Id.	Fonds de 17 p. % pour frais de procédures.	"	"	"	2,699 70	"
16	Entrepôts.	"	"	"	7,959 90	"
Id.	Recettes extraordinaires pour le fonds de non-valeurs.	"	"	"	4,064 73	"
17	Revenus du poinçonnage des poids et mesures.	"	"	"	26,481 52	"
15	Taxe sur les bestiaux.	"	"	"	65,647 90	"
Id.	Redevances sur les mines.	"	"	"	156,971 68	"
	Administration de l'enregistrement et des domaines.					
37	Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques et droits de succession.	"	"	"	2,879,801 52	"
12	Revenus des domaines, barrières, fonds de l'industrie, subsides.	"	"	"	1,167,007 69	"
19	Produit de la houillère domaniale de Kerckraede.	"	"	"	51,890 65	"
	Administration des postes.					
43	Produits des postes.	"	"	"	597,620 71	"
	Administration du Trésor public.					
18	Ventes d'objets divers des départements d'administration générale.	"	"	"	722,522 55	"
19	Produit du <i>Journal officiel</i>	"	"	"	3,112 16	"
	Ressources extraordinaires.					
15	Emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins.	"	"	"	652,804 25	"
50 et 51	Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822) en numéraire.	"	"	"	8,474 67	"
	Produits divers et spéciaux.					
50 et 51	Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822) versé en certificats de rentes remboursables, dits <i>domain los-renten</i>	"	"	"	"	1,755,195 04
6 et 7	Versements en certificats de rentes remboursables, dits <i>domain los-renten</i> , par la société générale pour favoriser l'industrie nationale.	"	"	"	"	654,920 65
Id.	Id. id.	"	"	"	"	517,460 32
	Fonds déposés et étrangers au Trésor.					
17	Frais d'expertises de la contribution personnelle.	"	"	"	"	66,075 05
18	Cents additionnels en faveur des communes.	"	"	"	"	528,556 74
19	Fonds de réimposition de la contribution foncière.	"	"	"	"	4,722 84
	TOTAUX.	"	"	"	26,502,221 56	5,504,928 62

de l'exercice 1830 et antérieurs.

DES RECETTES.					RÈGLEMENT DES RECETTES.		
TOTAL DES COLONNES 6 et 7. 8.	RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 9.	RECETTES POUR ORDRE. (Col. 4.) 10.	TOTAL DES COLONNES 9 et 10. 11.	RESTES À RECOURIR pour solde de l'exercice et à renseigner ULTÉRIEUREMENT 12.	EXCÉDANTS de recouvrements sur les évaluations. 13.	EXCÉDANTS d'évaluations sur les recouvrements. 14.	PRODUITS définitifs égaux aux droits constatés en faveur de l'exercice. 15.
2,218,457 68	2,218,457 68	"	2,218,457 68	"	"	"	"
13,053,863 24	13,053,863 24	"	13,053,863 24	"	"	"	"
713,953 09	713,953 09	"	713,953 09	"	"	"	"
4,304,520 41	4,304,520 41	"	4,304,520 41	"	"	"	"
8,946 87	8,946 87	"	8,946 87	"	"	"	"
7,661 68	7,661 68	"	7,661 68	"	"	"	"
2,699 70	2,699 70	"	2,699 70	"	"	"	"
7,939 90	7,939 90	"	7,939 90	"	"	"	"
4,064 73	4,064 73	"	4,064 73	"	"	"	"
26,481 52	26,481 52	"	26,481 52	"	"	"	"
63,647 90	63,647 90	"	63,647 90	"	"	"	"
156,971 68	156,971 68	"	156,971 68	"	"	"	"
2,879,801 52	2,879,801 52	"	2,879,801 52	"	"	"	"
1,167,006 69	1,167,006 69	"	1,167,006 69	"	"	"	"
51,890 65	51,890 65	"	51,890 65	"	"	"	"
397,620 71	397,620 71	"	397,620 71	"	"	"	"
722,322 35	722,322 35	"	722,322 35	"	"	"	"
3,112 16	3,112 16	"	3,112 16	"	"	"	"
632,804 23	632,804 23	"	632,804 23	"	"	"	"
8,474 67	8,474 67	"	8,474 67	"	"	"	"
1,753,193 04	"	1,753,193 04	1,753,193 04	"	"	"	"
634,920 63	"	634,920 63	634,920 63	"	"	"	"
317,460 32	"	317,460 32	317,460 32	"	"	"	"
66,075 05	"	66,075 05	66,075 05	"	"	"	"
528,556 74	"	528,556 74	528,556 74	"	"	"	"
4,722 84	"	4,722 84	4,722 84	"	"	"	"
29,807,149 98	29,807,221 36	3,304,928 62	29,807,149 98	"	"	"	"

TABLEAU C.

(Art. 6 du projet de loi.)

RÉSULTAT

Des Budgets définitifs de l'exercice 1830 et antérieurs.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	27,984,168 79	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre à	3,304,928 62	
ENSEMBLE. fr.		31,286,097 41
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	26,502,221 36	
Et les recettes pour ordre à	3,304,928 62	
ENSEMBLE.		29,807,149 98
L'exercice présente, en conséquence, un déficit ou excédant de dépenses sur les produits de		1,478,947 43

II.

RAPPORT

Fait par M. DE MAN D'ATTENRODE, au nom de la commission permanente des Finances, sur le projet de loi portant règlement de l'exercice 1831.

MESSIEURS,

Votre commission permanente des Finances m'a fait l'honneur de me charger de vous communiquer le résultat de son examen du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1831, présenté par M. le Ministre des Finances, le 16 avril 1836, et de vous soumettre les propositions qui le concernent; je viens m'acquitter de cette tâche.

Les principes qui sont la base de toute comptabilité régulière ont été développés dans le rapport qui concerne l'exercice précédent, il semble inutile d'y revenir; ce sont ces principes qui ont guidé votre commission dans son travail.

Les pièces qui en constituent les éléments sont :

- 1^o Le compte définitif de l'exercice, rendu par M. le Ministre des Finances ;
- 2^o Les observations que la Cour des Comptes a émises sur le compte définitif, par suite de ses vérifications;
- 3^o Le projet de loi de compte déposé le 16 avril 1836;
- 4^o Les observations ultérieures de la Cour des Comptes, du 18 décembre 1840.

Les événements graves de cette époque ne permirent pas au Congrès national de voter un Budget régulier de dépenses; des lois de crédit vinrent successivement y pourvoir.

Quelques modifications ont été apportées aux chiffres, d'accord avec l'administration des finances; elles sont la suite de quelques opérations incomplètes ou irrégulières; mais elles exercent peu d'influence sur les résultats de l'exercice.

Nous commencerons par les observations relatives aux principes du projet de loi.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du projet de loi du Gouvernement se trouve supprimé et remplacé par les articles 2 et 3 du projet de votre commission. Ils sont la reproduction des articles introduits dans le projet de règlement de l'exercice 1830. Les motifs en ont été suffisamment développés dans l'exposé qui le précède, et ils sont applicables à l'exercice 1831 comme à l'exercice 1830.

L'article 2 du projet déposé en 1836 , a reçu une modification importante ; le but de cet article est de régler les crédits , comme cela se pratique en France dans les lois de règlement d'exercices.

Mais en France , il ne s'agit pas seulement de régler les crédits accordés par les lois , il s'agit encore d'accorder les crédits complémentaires indispensables pour régulariser les dépenses d'ordre , que les Ministres sont autorisés à faire par ordonnances royales , de manière à ramener le tout au chiffre des dépenses légalement accomplies , liquidées , justifiées , et régler ainsi le chiffre de la dépense elle-même.

Bien que les Ministres ne soient pas autorisés en Belgique à créer comme en France des dépenses supplémentaires complémentaires , par ordonnance royale , il est cependant des recettes et des dépenses inévitables d'ordre , dont le Budget ne peut préciser le chiffre , et que la loi des comptes seule peut régler et doit comprendre , car aux termes de l'art. 115 de la Constitution , toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être comprises dans les Budgets et dans les comptes.

Tels sont les frais de justice et les taxes des témoins fixés par les lois , pour l'instruction et la répression des crimes et délits ; le remboursement des droits de navigation sur l'Escaut , autorisé par la loi du 5 juin 1839 ; la restitution des droits perçus par erreur ; le remboursement des cautionnements , des consignations , des fonds appartenant à des tiers , et qui se payent dès aujourd'hui en dehors des prévisions du Budget , par les receveurs des deniers publics sans liquidation préalable de la Cour des Comptes.

Lorsque la comptabilité publique sera réglée , il y aura lieu de catégoriser les dépenses de cette nature dans les Budgets , de manière à distinguer celles qui sont limitées par un chiffre d'allocation , de celles qui ne peuvent l'être d'une manière absolue ; et ces dernières deviendront l'objet de dispositions spéciales de la loi des comptes.

C'est dans cette vue que votre commission a ouvert au tableau A ci-annexé la colonne n° 5 , destinée aux dépenses extraordinaires pour ordre , et a formulé l'article 4 destiné à remplacer l'article 2 du Gouvernement.

L'exercice 1831 fournit ainsi immédiatement une application à cette disposition. Le produit de la vente des domaines perçu en *los-renten* et les recouvrements faits en ordonnances de non-valeurs sur les emprunts de 10 et de 12 millions , sont en effet des recettes d'ordre tout à fait fictives , et qui pour cela même doivent être portées en dépense , et il devient indispensable d'y pourvoir par la loi des comptes.

Après avoir fixé les allocations totales des Budgets , il y a lieu d'annuler les excédants restés libres après toutes les liquidations légalement accomplies.

Or , suivant le compte et la 6^e colonne du tableau A annexé au projet de loi , les allocations qui s'élèvent à fr. 122,606,475 83 c^s excédant les charges de l'exercice de fr. 3,392,867 14 c^s , il s'en suit donc que ladite somme doit être définitivement annulée , ce qui réduit les allocations réelles à fr. 119,213,608 69 c^s , somme égale aux dépenses définitives de l'exercice.

L'article 4 du projet ministériel a reçu une importante modification ; il est remplacé par l'article 7 de votre commission.

Cette disposition arrête d'abord le chiffre des droits acquis à l'État , qui se compose des droits reconnus à charge des contribuables.

En effet , ce chiffre est la base de toutes les opérations de l'administration des

recettes ; c'est de ce chiffre qu'il faut partir, en le comparant à celui des droits recouvrés, pour apprécier jusqu'à quel point les recettes s'effectuent avec régularité, pour constater les restants à recouvrer, contrôler leur rentrée, pour exiger des justifications quant aux parties non recouvrées, qui deviennent, s'il y a lieu, des quotes irrécouvrables, des non-valeurs, dont l'irrécouvrabilité doit être justifiée ultérieurement.

La disposition finale de cet article est à peu près semblable à celle comprise au projet de loi du compte précédent; elle a été justifiée à l'exposé des motifs de ce projet.

La forme du § IV a été modifiée; nous avons pris pour modèle le projet de loi de règlement du Budget français de l'exercice 1841; cette forme a semblé plus claire.

L'article 6 du projet de loi du Gouvernement est devenu inutile depuis la promulgation de la loi du 27 avril 1842, n° 235, qui déclare acquises à l'État les sommes versées pour l'emprunt volontaire de 5,000,000 de florins, et non réclamées avant le 1^{er} janvier 1843.

Votre commission a cru devoir, Messieurs, fixer ici votre attention sur les valeurs appartenant à l'État, qui ont été enlevées par les troupes ennemies, dans les caisses publiques.

L'encaisse d'un agent du caissier général ayant été ainsi soustrait, le caissier de l'État a prétendu que cet enlèvement était dû à la force majeure, et l'a en conséquence porté en débet à charge du Trésor public. L'administration des finances se croyant fondée à ne pas admettre cette prétention, n'a pas cru de son côté pouvoir accepter ce débet mis à sa charge.

La Cour des Comptes n'a pas encore été mise à même de porter un jugement sur le compte du caissier général de l'État, dans lequel la gestion de son agent se trouve fondue.

Comme nous l'avons dit plus haut, votre commission s'est crue obligée d'introduire encore quelques modifications de chiffres; elles résultent surtout de non-valeurs, que le Gouvernement a négligé de porter dans ses propositions, et qu'elle a jugé convenable de comprendre dans les siennes.

Il est incontestable en effet qu'un compte rendu, pour être complet, doit faire mention de tous les actes qui ont affecté le Trésor public; il est donc nécessaire de faire mention des non-valeurs pour qu'il en soit justifié. C'est un principe constitutionnel que le Gouvernement a reconnu lui-même depuis pour les *los-renten*; c'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder le compte général avec ceux des administrations financières, qui en constituent les éléments.

Voici, article par article, les justifications des chiffres proposés dans le projet de votre commission.

Les dépenses liquidées et ordonnancées sur l'exercice sont
portées au compte du Ministre des Finances pour, ci. . fr. 112,413,963 51

Fixation des dépenses
(Art 1^{er})

Pour compléter les opérations de l'exercice et les régulariser, votre commission, d'après les observations de la Cour des Comptes, motivées dans ses cahiers des 24 décembre 1835 et 18 décembre 1840 (*voir* pages 18, 20, 27, du cahier de

A REPORTER. . . . fr. 112,413,963 51

REPORT . . . fr. 112,413,963 51
 1835), a augmenté les dépenses pour ordre seulement (*voir* colonne 8 du tableau A), savoir :

1^o Des ordonnances de non-valeurs admises en apurement des rôles de l'emprunt de 12 millions, ci . . . fr. 491,551 18

2^o Des ordonnances de même nature admises en apurement des rôles de l'emprunt de 10 millions . . . fr. 393,306 31

884,857 49

3^o Des obligations dites *los-renten*, admises en paiement de la vente des domaines, ci. fr. 5,914,787 69

6,799,645 18

Les dépenses réelles, qui grèvent l'exercice, sont ainsi portées à. fr. 119,213,608 69

Les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice, d'après le compte du Ministre et les observations de la Cour des Comptes, s'élèvent à fr. 112,331,013 93

Mais elles doivent être augmentées, d'après les explications qui précèdent, du montant des ordonnances de non-valeurs en apurement des rôles des emprunts de 12 et 10 millions, et des obligations dites *los-renten*, versées en paiement des domaines vendus, le tout s'élevant à . fr. 6,799,645 18

Les dépenses payées s'élèvent donc à, ci fr. 119,130,659 11

Somme à laquelle votre commission vous propose d'arrêter cette partie du compte, et partant les restants à payer pour compléter l'apurement des charges de l'exercice sont de. fr. 82,949 58

Fixation des crédits.
(Art 4.)

En l'absence d'un Budget régulier de dépenses, les allocations accordées par diverses lois de crédit s'élèvent et sont portées au compte (*voir* colonne 4^e du tableau A), ci. fr. 115,806,830 65

D'après les observations qui précèdent, ces crédits sont majorés des dépenses extraordinaires pour ordre (*voir* colonne 5^e), s'élevant à, ci fr. 6,799,645 18

Les crédits ouverts à l'exercice, sont ainsi portés à . fr. 122,606,475 83

Articles 5, 6

Et comme les dépenses réelles qui grèvent l'exercice ont été fixées par l'art. 1^{er} à fr. 119,213,608 69

Il y aura dès lors entre les crédits et les dépenses réelles un excédant d'allocation de, ci fr. 3,392,867 14

Somme dont l'annulation vous est proposée, et par suite de régler définitivement les crédits à fr. 119,213,608 69 *cs* (voir colonne 15^e, tableau A).

D'après le compte général, les droits et produits acquis à l'exercice 1831, sur les contribuables et redevables de l'État, seraient de, ci fr.	114,989,260 07	Fixation des recettes. (Art. 7.)
--	----------------	-------------------------------------

Mais d'après les observations de la Cour des Comptes, suffisamment motivées dans ses cahiers des 24 décembre 1835 et 18 décembre 1840, votre commission estime que ce chiffre doit recevoir les augmentations et diminutions détaillées comme suit :

A majorer :

1 ^o (1) Sur les contributions directes, amendes fr.	875 70	
2 ^o Sur l'emprunt de 12 millions; versements numéraires pour complément d'obligations	81,748 77	
3 ^o Sur les redevances fixes et proportionnelles des mines; complément de rôles.	21,297 16	
4 ^o Produit en numéraire de la vente des domaines. fr.	78,248 59	
En los-renten	5,914,787 69	
	<u>5,993,036 28</u>	
		<u>6,096,957 91</u>
TOTAL. fr.	121,086,217 98	

A diminuer comme ayant été portés en trop dans l'évaluation des produits réalisables :

5 ^o Sur l'emprunt de 10 millions . . . fr.	567,841 54
6 ^o Sur les recettes accidentelles. (Biens séquestrés de la famille d'Orange) fr.	61,665 08

Mais il résulte d'une note communiquée à votre commission par l'administration du Trésor, que c'est par erreur qu'on a confondu dans ce chiffre :

A REPORTER. . . . fr.	61,665 08	567,841 54	121,086,217 98
-----------------------	-----------	------------	----------------

(1) Voir le cahier de la Cour des Comptes du 24 décembre 1835, page 16 pour le n^o 1^o; page 19 pour le n^o 2^o; page 22 pour le n^o 3^o; page 27 pour le n^o 4^o; pages 20 et 21 pour le n^o 5^o; page 25 pour le n^o 6^o.

REPORT. . . . fr.	61,665 08	567,841 54	121,086,217 98
1 ^o Produit de la fonderie et imprime- rie normales . . fr.	178 78		
2 ^o Produit d'une vente d'arbres au châ- teau de Laeken . .	3,922 76		
3 ^o Cinq pour cent à prélever pour frais d'administration pour compte du sequestre (arrêté royal du 2 avril 1825)	2,878 18		
Ensemble . . fr.	—————	6,979 72	
Somme à déduire au profit de l'État. De sorte que le chiffre à diminuer pour recettes ac- cidentelles est fixé à		54,685 36	
		—————	
TOTAL à déduire. . . . fr.			622,526 90
Le chiffre des droits acquis à l'exercice 1831 sur les rede- vables de l'État est ainsi fixé à , ci			120,463,691 08
			—————
Quant au chiffre des droits recouvrés dans le terme de l'exercice , le compte du Ministre le fixe à , ci. . . . fr.			113,202,251 78
Le projet de loi de règlement présenté par le Gouverne- ment à cause des observations de la Cour des Comptes, qui lui ont paru fondées, a modifié ce chiffre, et l'a porté à fr. 113,218,835 31 c ^s . Mais votre commission, comme suite aux observations émises à propos du chiffre des droits ac- quis, propose de porter celui des recouvrements réels à fr. 120,025,460 21 c ^s .			
Cette proposition est motivée sur les augmentations et sur les diminutions suivantes , savoir :			
A majorer comme ayant été portés en moins au compte :			
1 ^o Recouvrements en ordonnances de non-valeurs sur l'emprunt de 12 millions de francs	fr.	491,551 18	
2 ^o Sur l'emprunt de 10 millions . .		393,306 33	
3 ^o Recouvrements en numéraire sur la vente des domaines		78,248 59	
Idem en <i>los-renten</i>		5,914,787 69	
		—————	
Donc à majorer le chiffre du compte de. . . . fr.			6,877,893 79
			—————
TOTAL A REPORTER. . . . fr.			120,080,145 57

REPORT. fr. 120,080,145 57

Mais ce chiffre doit subir une diminution d'une somme portée à tort au compte de l'État, parce qu'elle appartient à des tiers (*biens séquestrés*).

Donc à diminuer le chiffre du compte de la somme de . fr. 54,685 36

De sorte que le chiffre des droits recouvrés reste fixé au § 2 de l'art. 7 à, ci fr. 120,025,460 21

Enfin le dernier § du même article constate que les restants à recouvrer à la clôture de l'exercice, pour compléter la rentrée des droits constatés, et à renseigner dans les comptes d'exercices ultérieurs, s'il y a lieu, s'élèvent à, ci. fr. 438,230 87

Somme égale à celle portée dans le projet de loi de compte du Gouvernement.

Votre commission a enfin l'honneur de vous proposer de
fixer les dépenses réelles de l'exercice à. fr. 119,213,608 69
et les recettes réelles du même exercice à 120,025,460 21

Résultat général.
(Art 8)

Partant, l'exercice présente un boni ou excédant de recettes sur les dépenses de, ci. fr. 811,851 52

Somme à laquelle on vous propose de l'arrêter et de le transférer comme recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Votre commission permanente des finances a donc l'honneur de vous proposer, par mon organe, le projet de loi dont la teneur suit.

Le Rapporteur,

Le Président,

BON DE MAN D'ATTENRODE.

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'article 5 du décret du Congrès National du 30 décembre 1830 ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte rendu par M. le Ministre des Finances, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent dix-neuf millions deux cent treize mille six cent huit francs soixante-neuf cent. . fr. 119,213,608 69

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-neuf millions cent trente mille six cent cinquante-neuf francs onze centimes. . . fr. 119,130,659 11

Et les dépenses restant à payer à quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-neuf francs cinquante-huit centimes. . . 82,949 58

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1831 restant à payer, pour lesquelles les man-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1831, constatées dans le compte rendu par M. le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de cent douze millions quatre cent treize mille neuf cent soixante-trois francs cinquante-et-un centimes fr. 112,413,963 51

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'au 31 décembre 1833, sont fixés à cent douze millions trois cent trente-et-un mille treize francs quatre-vingt-treize centimes fr. 112,331,013 93

Et les dépenses restant à payer suivant le tableau A ci-annexé, à quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-neuf francs cinquante-huit centimes. . . fr. 82,949 58

Les paiements qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1831, seront portés en dépense au compte de l'exercice 1835, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

dates émis n'ont pas été présentés au paiement le 1^{er} janvier 1838, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1835.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1845, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1831, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest.

Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1845, versées dans la caisse des fonds de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1831, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des :

15 janvier 1831, N°	58
24 février —	50
26 février —	52
10 avril —	107
14 avril —	113
20 juillet —	184
22 septembre —	233
6 octobre —	248
14 novembre —	204
14 novembre —	305
15 novembre —	306
24 novembre —	320
22 février 1832,	124
19 juillet —	513
3 décembre —	335
2 octobre 1833,	97

jusqu'à concurrence de six millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq francs dix-huit centimes.

Ces crédits demeurent répartis conformément aux indications de la 5^{me} colonne du tableau A ci-annexé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits de fr. 115,806,830 65 c^{ts}, ouverts aux Ministres par les lois des :

15 janvier 1831, N°	18
24 février —	50
26 février —	52
10 avril —	107
14 avril —	113
20 juillet —	184
22 septembre —	233
6 octobre —	248
14 novembre —	304
14 novembre —	305
15 novembre —	306
24 novembre —	320
28 février 1832,	124
19 juillet —	517
3 décembre —	335
2 octobre 1833,	97

sont réduits d'une somme totale de trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-sept francs quatorze centimes (3,392,867 francs 14 centimes), restée disponible d'après les paiements effectués sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations sont réparties entre les grands

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

corps de l'État et Ministères sur lesquels portent les excédants de crédits,

SAVOIR :

Le Gouvernement provisoire	fr.	18,389 10
Indemnité aux membres du Gouvernement provisoire . .		70,187 83
Le Sénat.		4,232 80
La Chambre des Représentants.		118,525 15
La Cour des Comptes. . .		11,816 09
Le Ministre de la Justice.		8,125 53
Id. des Affaires Étrangères .		24,770 47
Id. de la Marine .		163,641 84
Id. de l'Intérieur .		1,182,671 78
Id. des Finances .		1,790,506 53
	fr.	<u>3,392,867 14</u>

ART. 5.

Les crédits montant à *cent vingt-deux millions six cent six mille quatre cent soixante-quinze francs quatre-vingt-trois centimes*, ouverts au Ministre des Finances conformément au tableau *A*, pour les services ordinaires et extraordinaires, sont réduits d'une somme de *trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-sept francs quatorze centimes* (fr. 3,392,867 14 c°).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à *cent dix-neuf millions deux cent treize mille six cent huit francs soixante-neuf centimes*, et répartis conformément au même tableau *A*.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1831, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent vingt millions quatre cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-onze francs huit centimes* . . . fr. 120,463,691 08

A REPORTER. . . fr. 120,463,691 08

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1831 sont définitivement fixées à *cent douze millions quatre cent treize mille neuf cent soixante-trois francs cinquante-et-un centimes* (fr. 112,413,963 51 c°).

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1831, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *cent treize millions deux cent dix-huit mille huit cent trente-cinq francs trente et un centimes* (fr. 113,213,835 31 c°), conformément au tableau *B* ci-annexé.

Les sommes qui pourraient provenir encore de ressources affectées à l'exercice 1831, fixées à fr. 433,230 85 c°, seront portées en recette au

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES

REPORT. . . fr. 120,463 691 08

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent vingt millions vingt cinq mille quatre cent soixante francs vingt et un centimes* 120,025,460 21

et les droits et produits restant à recouvrer à *quatre cent trente huit mille deux cent trente francs quatre-vingt-sept centimes* fr. 438,230 87

Les sommes non renseignées au compte de l'exercice 1835 et années postérieures, et qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1830 et antérieur, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget

ART. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1831 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées par l'art. 1^{er}
à fr. 119,213,608 69
Recettes fixées par l'article
précédent à 120,025,460 21

Excédant de recettes réglé à la somme de *huit cent onze mille huit cent cinquante et un francs cinquante deux centimes*, . fr. 811,851 52

Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

PROJET DU GOUVERNEMENT

compte de l'exercice 1835, au moment où les recouvrements seront effectués.

§ IV.

Règlement des crédits.

ART. 5.

L'excédant des recettes de l'exercice 1831, arrêté par l'article 4 à fr. 113,218,838 31
sur les paiements fixés pour
1831 à 112,413,963 51

est arrêté à la somme de *huit cent quatre mille huit cent soixante et onze francs quatre vingts centimes*. fr. 804,871 80

Cet excédant est transporté à l'exercice 1835, pour servir à payer les dépenses restant à solder sur cet exercice.

§ V.

Dispositions particulières.

ART. 6.

Seront définitivement acquises à l'État :

1^o Les sommes versées dans la caisse du Trésor, en échange d'obligations de l'emprunt volon-

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

taire et patriotique de cinq millions de florins ,
dont le remboursement n'aura pas été réclamé
par les ayants droit, le 30 juin de l'année 1836;

2° Les intérêts de ces obligations, dont le paye-
ment n'aura également pas été réclamé à cette
dernière époque.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1836.

TABLEAU
DES
BUDGETS DÉFINITIFS
DE L'EXERCICE 1834.

TABLEAU A.

(Art. 1 à 6 du projet de loi.)

BUDGET définitif des

Pages des états de développements du compte général des Finances 1.	CHAPITRES DES BUDGETS. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	CRÉDITS	DÉPENSES	TOTAL	DÉPENSES
			accordés par DES LOIS. 4.	extraordinaires pour ordre, en dehors des ho- urs pour les services généraux des administrations 5	des colonnes 4 et 5. 6.	constatées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 7.
104 et 105	"	Gouvernement provisoire	52,910 05	"	52,910 05	54,520 95
"	"	Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire	317,460 32	"	317,460 32	247,272 47
"	"	Liste civile du Régent	123,456 78	"	123,456 78	123,456 78
"	"	— du Roi.	1,222,810 10	"	1,222,810 10	1,222,810 10
"	"	Sénat	12,698 41	"	12,698 41	8,465 61
"	"	Chambre des Représentants.	317,116 36	"	317,116 36	198,591 21
"	"	Cour des Comptes.	103,703 70	"	103,703 70	91,887 61
109	"	Département de la Justice	2,116,468 25	"	2,116,468 25	2,108,342 72
111	"	— des Affaires Etrangères.	391,070 90	"	391,070 90	366,300 43
110	"	— de la Marine	529,100 53	"	529,100 53	365,458 69
114 à 116	"	— de l'Intérieur.	18,711,340 53	"	18,711,340 53	17,528,668 55
108	"	— de la Guerre	73,681,337 78	"	73,681,337 78	73,681,337 78
112 et 113	"	— des Finances	18,227,357 14	"	18,227,357 14	16,436,850 61
"	"	Ordonnances de non-valeurs délivrées en apurement des rôles des emprunts de 12 et 10 millions	"	884,857 49	884,857 49	"
"	"	Certificats de rentes remboursables, dits <i>do- mein los-renten</i> , reçus en paiement de domaines	"	5,914,787 69	5,914,787 69	"
TOTAUX.			115,806,850 65	6,799,645 18	122,606,475 83	112,413,963 51

dépenses de l'exercice 1831.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR ORDRE. (Colonne 5.) 8.	TOTAL des colonnes 7 et 8. 9.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours DE L'EXERCICE. 10.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR ORDRE. (Colonne 5.) 11.	TOTAL des colonnes 10 et 11. 12.	DÉPENSES NON PAYÉES à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. 13.	CRÉDITS annulés. 14.	CRÉDITS définitifs égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 15.
»	34,520 95	34,520 95	»	34,520 95	»	18,389 10	34,520 95
»	247,272 47	246,139 58	»	246,139 58	1,132 59	70,187 85	247,272 47
»	123,456 78	123,456 78	»	123,456 78	»	»	123,456 78
»	1,222,810 10	1,222,810 10	»	1,222,810 10	»	»	1,222,810 10
»	8,465 01	8,465 61	»	8,465 61	»	4,232 80	8,465 61
»	198,591 21	198,591 21	»	198,591 21	»	118,525 15	198,591 21
»	91,887 61	91,887 61	»	91,887 61	»	11,816 09	91,887 61
»	2,108,342 72	2,107,109 36	»	2,107,109 36	7,233 36	8,125 53	2,108,342 72
»	366,300 43	366,300 43	»	366,300 43	»	24,770 47	366,300 43
»	565,458 69	550,643 88	»	550,643 88	14,814 81	163,641 84	365,458 69
»	17,528,668 55	17,507,406 48	»	17,507,406 48	21,262 07	1,182,671 78	17,528,668 55
»	73,681,337 78	73,680,540 49	»	73,680,540 49	797 29	»	73,681,337 78
»	16,436,850 61	16,393,141 45	»	16,393,141 45	43,709 16	1,790,506 53	16,436,850 61
884,857 49	884,857 49	»	884,857 49	884,857 49	»	»	884,847 49
5,914,787 69	5,914,787 69	»	5,914,787 69	5,914,787 69	»	»	5,914,787 69
6,799,645 18	119,213,608 69	112,331,013 93	6,799,645 18	119,130,659 11	82,949 58	5,392,867 14	119,213,608 69

TABLEAU B.

(Art. 7 du projet de loi.)

BUDGET définitif des

1. Pages des états de développement du compte général des Finances.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET PRODUITS.	SITUATION				
		ÉVALUATIONS d'après LA LOI DU BUDGET.	RECETTES POUR ORDRE en dehors des prévisions	TOTAL des colonnes 3 et 4.	DROITS CONSTATÉS en faveur DE L'EXERCICE.	RECETTES POUR ORDRE. (Col. 4.)
		3.	4.	5.	6.	7.
	Administration des contributions directes, douanes et accises.					
50 à 55	Contributions directes.	"	"	"	25,953,043 93	"
56 à 41	Douanes.	"	"	"	3,941,049 05	"
42 à 47	Accises.	"	"	"	15,638,912 68	"
66 et 67	Droits de garantie sur ouvrages d'or et d'argent.	"	"	"	62,602 93	"
20	Redevances sur les mines.	"	"	"	110,186 05	"
Id.	Entrepôts.	"	"	"	19,318 85	"
21	Recettes extraordin. pour le fonds de non-valeurs.	"	"	"	1,274 54	"
	Administration de l'enregistrement et des domaines.					
48 à 53	Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de succession.	"	"	"	13,709,501 50	"
54 à 59	Revenus des domaines.	"	"	"	669,155 97	"
Id.	Recettes sur le fonds de l'industrie.	"	"	"	244,925 78	"
Id.	— sur les barrières.	"	"	"	1,815,459 64	"
19	Produit de la houillère domaniale de Kerckraede.	"	"	"	182,695 66	"
	Administration des postes.					
60 à 65	Produits des postes.	"	"	"	1,606,507 78	"
	Administration du Trésor public.					
23	Droits de vérification des poids et mesures. . .	"	"	"	95,121 69	"
22	Abonnements au <i>Journal officiel</i>	"	"	"	41,865 "	"
Id.	Retenues sur les appointements des fonctionnaires (loi du 5 avril 1831).	"	"	"	448,677 25	"
18	Restitutions, remboursements d'avances et re- cettes de toute nature.	"	"	"	198,150 11	"
80 à 85	Recettes diverses et accidentelles.	"	"	"	783,710 84	"
8 et 9	Remboursement par le Département de la Guerre à l'administration des prisons.	"	"	"	1,790,483 44	"
	Ressources extraordinaires.					
68 à 73	Emprunt de 12 millions de florins.	"	"	"	24,613,415 62	401,551 18
74 à 79	Emprunt de 10 millions de florins.	"	"	"	21,591,939 "	393,306 31
84 et 85	Produit des domaines vendus (loi du 27 décem- bre 1822) en numéraire.	"	"	"	78,248 59	"
	Produits spéciaux.					
Id.	Produit des domaines vendus (loi du 27 décem- bre 1822), versé en certificats de rentes rem- boursables, dits <i>domaines-rentes</i>	"	"	"	"	5,914,787 69
	TOTAUX.	"	"	"	113,664,045 90	6,799,645 18

recettes de l'exercice 1831.

DES RECETTES.					RÈGLEMENT DES RECETTES.		
TOTAL DES COLONNES 6 et 7. 8.	RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 9.	RECETTES POUR ORDRE. (Col. 4.) 10.	TOTAL DES COLONNES 9 et 10. 11.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à reconsigner ultérieurement 12.	EXCÉDANTS de recouvrements sur les évaluations 13.	EXCÉDANTS d'évaluations sur les recouvrements. 14.	PRODUITS définitifs égaux aux droits constatés en faveur de l'exercice. 15.
25,955,045 95	25,767,051 91	"	25,767,051 91	166,012 02	"	"	25,955,045 95
5,941,049 05	5,941,049 05	"	5,941,049 05	"	"	"	5,941,049 05
15,658,912 68	15,658,289 25	"	15,658,289 25	625 45	"	"	15,658,912 68
62,602 95	62,602 95	"	62,602 95	"	"	"	62,602 95
110,186 05	55,550 06	"	55,550 06	56,655 99	"	"	110,186 05
19,518 85	19,518 85	"	19,518 85	"	"	"	19,518 85
1,274 54	1,274 54	"	1,274 54	"	"	"	1,274 54
13,709,501 50	13,709,501 50	"	13,709,501 50	"	"	"	13,709,501 50
669,155 97	669,155 97	"	669,155 97	"	"	"	669,155 97
244,925 78	255,925 78	"	255,925 78	9,000 "	"	"	244,925 78
1,815,459 64	1,815,459 64	"	1,815,459 64	"	"	"	1,815,459 64
182,695 66	182,695 66	"	182,695 66	"	"	"	182,695 66
1,696,507 78	1,696,507 78	"	1,696,507 78	"	"	"	1,696,507 78
95,121 69	10,061 46	"	10,061 46	85,060 25	"	"	95,121 69
41,865 "	41,201 27	"	41,201 27	665 75	"	"	41,865 "
448,677 25	551,017 51	"	551,017 51	117,659 94	"	"	448,677 25
198,150 11	195,574 60	"	195,574 60	4,575 51	"	"	198,150 11
785,710 82	785,710 84	"	785,710 84	"	"	"	785,710 84
1,790,485 44	1,790,485 44	"	1,790,485 44	"	"	"	1,790,485 44
25,104,966 80	24,615,415 62	491,551 18	25,104,966 80	"	"	"	25,104,966 80
21,985,245 51	21,591,959 "	395,306 51	21,985,245 51	"	"	"	21,985,245 51
78,248 59	78,248 59	"	78,248 59	"	"	"	78,248 59
5,914,787 69	"	5,914,787 69	5,914,787 69	"	"	"	5,914,787 69
120,465,691 08	115,225,815 05	6,799 645 18	120,025,460 21	458,250 87	"	"	120,465,691 08

TABLEAU C.

(Art. 8 du projet de loi.)

RÉSULTAT

Des Budgets définitifs de l'exercice 1831.

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice s'élèvent à fr.	112,413,963 51	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre à	6,799,645 18	
ENSEMBLE. fr.		119,213,608 69
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	113,225,815 03	
Et les recettes pour ordre à	6,799,645 18	
ENSEMBLE.		120,025,460 21
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de fr.		811,851 52

III.

RAPPORT

Fait par M. DE MAN D'ATTENRODE, au nom de la commission permanente des Finances, sur le projet de loi portant règlement de l'exercice 1832.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de venir vous soumettre le rapport dont votre commission permanente des Finances a bien voulu me charger, concernant le projet de règlement définitif de l'exercice 1832, déposé le 16 avril 1836 par le Ministre des Finances.

Comme la Cour des Comptes l'observe dans son cahier supplémentaire du 18 décembre 1840, aucun Budget des voies et moyens n'ayant été voté pour 1832 par la Législature, qui s'était bornée à maintenir les impôts existant en 1831, il n'y a par suite de cette circonstance aucune comparaison à établir entre les évaluations des produits et les droits constatés en faveur de l'exercice. Il y a donc lieu, comme pour 1831, de se borner à constater les droits reconnus, les recouvrements réalisés et les restants à recouvrer pour solder la totalité des droits acquis audit exercice.

Quant aux dépenses, l'exercice 1832 est le premier pour lequel les circonstances permirent le vote d'un Budget régulier; aussi le compte de cet exercice est-il le premier qui ait été soumis d'une manière régulière à la sanction législative.

Il y a donc lieu, quant aux dépenses, d'en constater la hauteur et de la comparer aux crédits alloués par la loi du Budget des dépenses et besoins, et de faire ressortir l'excédant des allocations à annuler sur les divers articles qui n'ont point été absorbés; nous établirons ensuite la différence entre les créances reconnues et liquidées, et les paiements réellement effectués et justifiés par la rentrée des mandats dûment acquittés à l'époque de la clôture de l'exercice.

Les principes introduits dans le projet de loi de votre commission sont les mêmes qui ont été développés dans le projet concernant l'exercice précédent. Le dernier article du projet du Gouvernement a été supprimé; la loi du 27 avril 1842, n° 234, l'a rendu sans objet; son article unique dispose que les sommes versées pour les emprunts de 12 et de 10 millions de florins, dont le remboursement n'aurait pas été réclamé avant le 1^{er} janvier 1843, seront acquises au Trésor de l'État.

Les chiffres de ce projet de règlement ne sont conformes ni à ceux du compte ni à ceux auxquels la Cour des Comptes concluait qu'il devait être arrêté par ses observations des 28 et 29 septembre 1835.

Les propositions qui vous sont soumises résultent des nouvelles vérifications de la Cour des Comptes, consignées dans son cahier du 18 décembre 1840. Ces observations supplémentaires, dont il a déjà été question, ont été adressées à votre commission d'après sa demande, et n'ont pas été imprimées.

Ces modifications ont pour causes quelques omissions en dépense et en recette de faits de comptabilité qui auraient peu d'importance en eux-mêmes, s'il ne convenait pas, pour assurer la régularité, d'appliquer la loi des comptes à l'ensemble des opérations matérielles de la gestion financière, telles qu'elles se sont accomplies dans le cours de l'exercice.

Fixation des dépenses.
(Art. 1^{er}.)

Les dépenses créées, liquidées et ordonnancées sur les Budgets dans le cours de l'exercice, sont portées au compte pour
ci fr. 158,500,918 95

Il y a lieu de les augmenter par suite des observations qui précèdent, des obligations en *los-renten* reçues en paiement des domaines vendus, s'élevant à 5,151,679 33

Ainsi les dépenses réelles qui grèvent l'exercice, s'élèvent
à fr. 163,652,598 28

Somme à laquelle nous avons l'honneur de vous proposer d'arrêter cette partie du compte par le § 1 de l'art. 1^{er} du projet.

Les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice, d'après le compte et les observations de la Cour des Comptes, s'élèvent à fr. 157,909,021 72

Mais d'après ce qui précède, elles doivent être augmentées du montant des obligations en *los-renten* versées en paiement des domaines vendus, ci 5,151,679 33

de sorte que les paiements s'élèvent à fr. 163,060,701 05

Chiffre auquel votre commission propose d'arrêter cette partie du compte par le § 2 du même article.

Et, partant, les restants à payer pour compléter l'apurement des charges de l'exercice sont fixés à fr. 591,897 23

Fixation des crédits.
(Art. 4)

Les allocations accordées par diverses lois de crédit s'élèvent et sont portées au compte (*voir* colonne 4^e du tableau A) à fr. 201,941,742 55

Afin de régulariser les crédits, votre commission propose

A REPORTER. fr. 201,941,742 55

REPORT. fr.	201,941,742 55
de les majorer d'une dépense d'ordre relative aux <i>losrenten</i> reçus en paiement des domaines vendus (<i>voir</i> colonne 5), s'élevant à	5.151.679 33

Les crédits ouverts à l'exercice sont ainsi portés à . . fr. 207,093,421 88

Les dépenses réelles qui grèvent l'exercice ont été fixées
par l'article 1^{er} à 163,652,598 28

Art 5 et 6

Et, partant, il y aura entre les allocations et les dépenses
réelles un excédant d'allocation de fr. 43,440,823 60

somme dont l'annulation est proposée; et par suite il y aura lieu de régler définitivement les crédits à fr. 163,652,598 28 *cs.*

D'après le compte rendu par le Ministre des Finances, les
droits et produits acquis à l'exercice 1832 sur les contribuables et redevables de l'État s'élèveraient à fr. 153,677,830 22

Fixation des recettes
(Art 7)

Mais d'après les observations de la Cour des Comptes consignées dans ses cahiers des 28-29 septembre 1835, et 18 décembre 1840, ce chiffre est modifié comme suit :

Augmentations, pour avoir été portées en moins au compte:

1^o Contributions directes, amendes sur
la contribution personnelle (*voir* page 27,
1835.) fr. 532 70

2^o Produits des domaines vendus :

A. Recouvrements en
numéraire fr. 60,099 80

B. Recouvrements en
obligations *los-renten* . . 5,151,679 33

5.211.779 13

5 212.311 83

TOTAL fr. 158 890,142 05

Diminutions comme ayant été portées en trop dans l'évaluation des produits à réaliser :

1^o Douanes (page 28, 1835) fr. 41

2^o Barrières (page 34) 650 61

3^o Recettes diverses, contributions directes (page 35) 68,266 63

4^o Recettes diverses de la trésorerie générale (page 40). 503,043 25

5^o Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent » 01

6^o Recouvrements sur procès-verbaux de

A REPORTER. fr. 571,960 91 158,890,142 05

REPORT. . . . fr.	571,960 91	158,790,142 05
déficit compris dans les recettes diverses de la trésorerie générale	5,190 95	

Voir les observations de la Cour, p. 38, du 18 décembre 1840, et page 46 du 19 février 1839, sur le compte définitif de 1834.

7° Recettes diverses de l'administration des domaines fr.	40,146 70
---	-----------

(Biens séquestrés de la famille d'Orange).

Mais d'après une note de l'administration des Finances, ce chiffre doit être réduit d'une somme de fr. 2,007 33 c^s, appartenant à l'État du chef des 5 p. % à prélever pour frais d'administration (arrêté royal du 2 avril 1825).

Donc à réduire . . . fr.	2,007 33
--------------------------	----------

TOTAL des recettes de l'administration des domaines . fr.	38,139 37
---	-----------

TOTAL des diminutions. . . . fr.	615,291 23
----------------------------------	------------

RESTE définitivement en droits acquis au Trésor sur l'exercice, recouvrés ou à recouvrer sur les redevables de l'État, ci fr.	158,274,850 82
---	----------------

Les droits recouvrés dans le terme de l'exercice sont renseignés au compte pour fr.	152,447,736 49
---	----------------

Mais il y a lieu de les augmenter, d'après les explications qui précèdent, du produit de la vente des domaines recouvrés :

A. En numéraire . fr.	60,099 80	
B. En <i>los-renten</i> . . .	5,151,679 33	
	5,211,779 13	
		157,659,515 62

Et il y a lieu de les diminuer :

1° Du produit des biens séquestrés de la maison d'Orange, qui constitue un fonds appartenant à des tiers fr.	38,139 37
--	-----------

2° Des recouvrementssur procès-verbaux de déficit déjà compris dans les produits généraux renseignés.	5,190 95
Ci, à déduire.	43,330 32

RESTE A REPORTER. . . . fr.	157,616,185 30
-----------------------------	----------------

RESTE REPORTÉ. . . . fr. 157,616,185 30

De sorte que le chiffre des droits recouvrés reste fixé au § 2 de l'art. 7 du projet.

Enfin, le dernier § du même article constate que les restants à recouvrer à la clôture de l'exercice, pour compléter la rentrée des droits constatés et à renseigner dans les comptes d'exercices ultérieurs, s'il y a lieu, s'élèvent à ,
ci fr. 658,665 52

Votre commission propose enfin de fixer les dépenses réelles de l'exercice à , ci fr. 163,652,598 28

Résultat général.
(Art. 8)

Et les recettes réelles du même exercice à , ci 157,616,185 30

Partant, l'exercice présente un déficit ou excédant de dépenses sur les recettes de fr. 6,036,412 98

Somme à laquelle votre commission a l'honneur de vous proposer d'arrêter cette partie du compte par l'art. 8 , et de la transférer comme dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843 ; exercice qui deviendrait , comme nous l'avons exposé dans le rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1830, le point aboutissant des résultats soit en boni soit en mali de tous les exercices antérieurs , de manière que lorsqu'il s'agira de le régler, on déterminera généralement la situation réelle des Finances.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer , Messieurs , par mon organe , le projet de loi suivant.

Le Rapporteur,

Le Président,

BON DE MAN D'ATTENRODE.

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1832.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'article 5 du décret du Congrès National du 30 décembre 1830 ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 9, à la somme de *cent soixante-trois millions six cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-huit centimes* fr. 163,652,593 28

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent soixante-trois millions soixante mille sept cent un francs cinq centimes* 163,060,701 05

Et les dépenses restant à payer à *cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-trois centimes* fr. 591,897 23

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1832, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *cent cinquante-huit millions cinq cent mille neuf cent dix-huit francs quatre-vingt-quinze centimes* fr. 158,500,918 95

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'au 31 décembre 1834, sont fixés à *cent cinquante-sept millions neuf cent neuf mille vingt et un francs soixante-douze centimes* 157,909,021 72

Et les dépenses restant à payer suivant le tableau A ci-annexé, à *cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-trois centimes* . . . fr. 591,897 23

Les paiements qui pourraient être faits sur les créances appartenant à l'exercice 1832, seront portés en dépenses au compte de l'exercice 1835, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1832 restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1838 sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1835.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1845, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1832, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1845, versées dans la caisse du fonds de consignations et de dépôt, mais ne produiront point d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1832, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des :

29 mars	1832, n° 211	
4 avril	—	226
9 mai	—	317
9 mai	—	318
25 mai	—	389
3 juin	—	438
8 juillet	—	505
20 février 1833,		170

des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de cinq millions cent cinquante et un mille six cent soixante et dix neuf francs trente-trois centimes (fr. 5,151,679 33 c°). Ce crédit demeure réparti conformément au tableau A ci-annexé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits de fr. 201,941,742 55 c°, ouverts aux Ministres par les lois des :

29 mars	1832, n° 211	
4 avril	—	226
9 mai	—	317
9 mai	—	318
25 mai	—	389
3 juin	—	438
8 juillet	—	505
20 février 1833,		170

pour subvenir aux paiements à faire sur l'exercice 1832, sont réduits d'une somme totale de quarante-trois millions quatre cent quarante mille huit cent vingt-trois francs soixante centimes (fr. 43,440,823 60 c°), restée disponible d'après les paiements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, Ministères et services spéciaux sur lesquels portent les excédants de crédit.

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SAVOIR :

Dette publique fr.	39,112,944 40
Le Sénat	4,232 80
La Chambre des Représen-	
tants	448 12
La Cour des Comptes . .	1 22
Le Ministère de la Justice .	117,119 44
Id. des Affaires	
Étrangères .	200,811 48
Id. de la Marine .	50,276 65
Id. de l'Intérieur .	1,274,732 63
Id. de la Guerre .	378,093 48
Id. des Finances .	2,302,163 38
	43,440,823 60

ART. 5.

Les crédits montant à *deux cent sept millions quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes* (207,093,421 francs 88 centimes), ouverts au Ministre des Finances, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, sont réduits d'une somme de *quarante-trois millions quatre cent quarante mille huit cent vingt-trois francs soixante centimes* (fr. 43,440,823 60 c°).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1832 sont définitivement fixés à *cent soixante-trois millions six cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-huit centimes* (fr. 163,652,598 28 c°), et répartis conformément au même tableau *A*.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1832, sont arrêtés conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent cinquante-huit millions deux cent soixante-qua-*

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les dépenses de l'exercice 1832 sont définitivement fixées à *cent cinquante-huit millions cinq cent mille neuf cent dix-huit francs quatre-vingt-quinze centimes* (fr. 158,500,918 95 c°).

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1832, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *cent cinquante-deux millions quatre cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs cin-*

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

torze mille huit cent cinquante francs quatre-vingt-deux centimes, ci. . fr. 158,274,850 82

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent cinquante-sept millions six cent seize mille cent quatre-vingt-cinq francs trente centimes*, ci. fr. 157,616,185 30

Et les droits et produits restant à recouvrer à *six cent cinquante-huit mille six cent soixante-cinq francs cinquante-deux centimes* fr. 658,665 52

Les sommes non renseignées au compte de l'exercice 1835 et années postérieures, et qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1830 et antérieurs, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1832 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article premier à fr. 163,652,598 28
Recettes fixées à l'article précédent. fr. 157,616,185 30

Excédant de dépenses réglé à la somme de *six millions trente - six mille quatre cent douze francs quatre-vingt dix-huit centimes*. fr. 6,036,412 98

conformément au résultat des tableaux A et B ci-annexés.

Cet excédant de dépenses sera transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

quante-neuf centimes (fr. 152,467,689 59 c^e), conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 5.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1832, fixées à fr. 658,665 52 c^e, seront portées en recette au compte de l'exercice 1835, au moment où les recouvrements seront effectués.

§ IV.

Règlement des Budgets.

ART. 6.

L'excédant des dépenses de l'exercice 1832, arrêtées par l'art. 1^{er} à . . fr. 158,500,918 95
sur les recettes fixées par l'article 4 à fr. 152,467,689 59

est arrêté conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de *six millions trente - trois mille deux cent vingt-neuf fr. trente-six centimes* fr. 6,033,229 36

ART. 7.

Cet excédant de dépenses sera provisoirement

PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

couvert par l'émission de bons du Trésor autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157, destinée à subvenir à l'insuffisance de ressources de l'exercice 1833 et antérieurs, et transféré au Budget de l'exercice 1835.

§ V.

Dispositions particulières.

ART. 8.

Seront définitivement acquises au Trésor de l'État, les sommes versées aux caisses des receveurs des impôts pour les emprunts de 12 et 10 millions de florins , et dont le remboursement et les intérêts n'auront pas été réclamés par les ayants droit avant le 30 juin 1836.

Donné à Bruxelles, 15 avril 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU
DES
BUDGETS DÉFINITIFS
DE L'EXERCICE 1852.

TABLEAU A.

(Art. 1 à 6 du projet de loi.)

BUDGET définitif des

Pages des états de développement du compte général des Finances.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS	DÉPENSES	TOTAL	DÉPENSES
			accrédités PAR DES LOIS.	extraordinaires pour ordre en dehors des besoins pour les ser- vices généraux des administrations	des colonnes 4 et 5.	constatées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
		Dette publique.				
109	I.	Dette publique	91,809,028 58	»	91,809,028 58	52,854,572 94
»	II.	Intérêts des cautionnements	255,968 25	»	255,968 25	196,465 14
»	III.	Remboursements des consignations	211,640 21	»	211,640 21	186,978 91
»	IV.	Intérêts de la dette viagère	12,698 41	»	12,698 41	8,739 61
»	V.	Pensions de toute nature	3,111,111 11	»	3,111,111 11	3,058,747 56
»	VI.	Subvention à la caisse de retraite.	585,171 45	»	585,171 45	585,171 45
			95,781,617 99	»	95,781,617 99	56,668,675 59
		Dotations.				
111	I.	Liste civile	2,751,522 75	»	2,751,522 75	2,751,522 75
»	II.	Sénat	21,164 02	»	21,164 02	16,931 22
»	III.	Chambre des Représentants	556,565 59	»	556,565 59	536,115 27
»	IV.	Cour des comptes	116,825 40	»	116,825 40	116,824 18
			3,225,875 56	»	3,225,875 56	3,221,105 42
		Ministère de la Justice.				
113	I.	Administration centrale	122,002 64	»	122,002 64	121,041 64
»	II.	Ordre judiciaire	1,550,015 12	»	1,550,015 12	1,529,684 42
»	III.	Frais d'instruction et d'exécution.	529,100 55	»	529,100 55	498,754 57
»	IV.	Constructions et réparations	21,164 02	»	21,164 02	16,526 22
»	V.	Justice militaire	125,100 55	»	125,100 55	124,655 56
»	VI.	Bulletin officiel	56,160 85	»	56,160 85	54,920 80
»	VII.	Prisons	2,082,559 68	»	2,082,559 68	2,004,446 88
»	VIII.	Police et santé publique	82,156 09	»	82,156 09	81,690 68
»	IX.	Dépenses imprévues	19,047 62	»	19,047 62	18,687 07
			4,547,285 08	»	4,547,285 08	4,450,165 64
		Ministère des Affaires Étrangères.				
115	I.	Administration centrale	76,190 48	»	76,190 48	72,607 41
»	II.	Agents du service extérieur	519,576 71	»	519,576 71	175,094 94
»	III.	Traitements éventuels des agents en inactivité.	8,465 61	»	8,465 61	529 10
»	IV.	Frais de voyage du service extérieur et frais de courriers	65,492 06	»	65,492 06	58,422 78
»	V.	Frais à rembourser aux agents du service exté- rieur	51,746 05	»	51,746 05	12,862 81
»	VI.	Commission de liquidation et de démarcation, et dépenses imprévues	105,820 11	»	105,820 11	84,962 48
			605,291 »	»	605,291 »	404,479 52
		Ministère de la Marine.				
117	I.	Administration centrale	18,201 05	»	18,201 05	12,906 28
»	II.	Service des ports et des côtes	55,974 61	»	55,974 61	20,292 56
»	III.	Traitements effectifs des officiers de la marine.	54,528 04	»	54,528 04	50,445 97
»	IV.	Armements et équipements des bâtiments de guerre	149,284 66	»	149,284 66	142,752 81
»	V.	Dépenses éventuelles de la marine	215,875 01	»	215,875 01	215,007 10
			471,661 57	»	471,661 57	421,584 72

dépenses de l'exercice 1832.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.	
DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.)	TOTAL des colonnes 7 et 8.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exerc.	DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.)	TOTAL des colonnes 10 et 11.	DÉPENSES non payées à jus- tifier ultérieure- ment pour soldes de l'exercice.	CRÉDITS annulés	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux dépenses liquidées et ordon- nancées à charge de l'exercice.
8	9	10.	11.	12.	13	14.	15.
»	52,854,572 04	52,754,904 95	»	52,754,904 95	90,668 01	58,954,455 64	52,854,572 04
»	196,403 14	186,204 30	»	186,204 30	11,258 84	57,505 11	196,403 14
»	186,978 91	186,978 91	»	186,978 91	»	24,661 30	186,978 91
»	8,739 61	8,410 04	»	8,410 04	520 57	3,958 80	8,739 61
»	3,038,747 56	2,990,649 27	»	2,990,649 27	48,098 20	72,363 55	3,038,747 56
»	383,171 43	383,171 43	»	383,171 43	»	»	383,171 43
»	56,668,673 59	56,509,318 88	»	56,509,318 88	159,334 71	59,112,944 40	56,668,673 59
»	2,751,322 75	2,751,322 75	»	2,751,322 75	»	»	2,751,322 75
»	16,931 22	16,931 22	»	16,931 22	»	4,232 80	16,931 22
»	336,115 27	335,184 04	»	335,184 04	931 23	448 12	336,115 27
»	116,824 18	116,824 18	»	116,824 18	»	1 22	116,824 18
»	3,221,193 42	3,220,262 19	»	3,220,262 19	931 23	4,682 14	3,221,193 42
»	121,041 64	121,041 64	»	121,041 64	»	961 »	121,041 64
»	1,529,684 42	1,527,791 09	»	1,527,791 09	1,893 33	328 70	1,529,684 42
»	498,734 57	498,714 98	»	498,714 98	19 59	50,565 96	498,734 57
»	16,326 22	16,326 22	»	16,326 22	»	4,837 80	16,326 22
»	124,633 36	123,310 67	»	123,310 67	1,322 69	467 17	124,633 36
»	34,920 80	34,920 80	»	34,920 80	»	1,240 05	34,920 80
»	2,004,446 88	2,003,304 76	»	2,003,304 76	1,142 12	78,092 80	2,004,446 88
»	81,690 68	81,690 68	»	81,690 68	»	465 41	81,690 68
»	18,687 07	18,687 07	»	18,687 07	»	360 53	18,687 07
»	4,430,165 64	4,425,787 91	»	4,425,787 91	4,377 75	117,119 44	4,430,165 64
»	72,607 41	72,607 40	»	72,607 40	0 01	3,583 07	72,607 41
»	175,094 94	175,094 94	»	175,094 94	»	144,481 77	175,094 94
»	529 10	529 10	»	529 10	»	7,936 51	529 10
»	58,422 78	58,422 77	»	58,422 77	0 01	5,069 28	58,422 78
»	12,862 81	12,862 81	»	12,862 81	»	18,883 22	12,862 81
»	84,962 48	84,962 48	»	84,962 48	»	20,857 63	84,962 48
»	404,479 52	404,479 50	»	404,497 59	0 02	200,811 48	404,479 52
»	12,906 28	12,906 28	»	12,906 28	»	5,294 77	12,906 28
»	20,292 56	20,292 56	»	20,292 56	»	33,682 05	20,292 56
»	30,445 97	30,445 97	»	30,445 97	»	5,882 07	30,445 97
»	142,732 81	142,732 81	»	142,732 81	»	6,551 85	142,732 81
»	215,007 10	215,007 10	»	215,007 10	»	863 91	215,007 10
»	421,584 72	421,384 72	»	421,584 72	»	30,276 65	421,584 72

SUITE DU TAB. A.

(Art. 1 à 6 du projet de loi)

Suite du Budget définitif des

Pages des états de développement du compte général des finances.		CHAPITRES DES BUDGETS.				
DÉSIGNATION DES SERVICES.			CRÉDITS	DÉPENSES	TOTAL	DÉPENSES
			accordés	extraordinaires pour ordre en dehors des besoins pour les services généraux des administrations.	des colonnes 4 et 5.	constituées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnées à charge de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
Ministère de l'Intérieur.						
119	I.	Administration centrale	202,788 15	"	202,788 15	109,982 47
"	II.	Frais d'administration dans les provinces . .	1,172,541 80	"	1,172,541 80	1,106,408 10
"	III.	Travaux publics.	1,740,575 15	"	1,740,575 15	1,594,740 55
121	IV.	Palais et édifices de l'État	52,821 16	"	52,821 16	51,778 60
"	V.	Service des usines	76,190 48	"	76,190 48	75,589 11
"	VI.	Instruction publique	662,855 86	"	662,855 86	625,921 53
"	VII.	Agriculture, industrie et commerce, sciences, etc.	1,585,165 24	"	1,585,165 24	1,028,629 87
"	VIII.	Cultes	5,497,252 91	"	5,497,252 91	5,059,549 46
"	IX.	Gardes civiques	10,582 01	"	10,582 01	10,471 99
121	X.	Établissements de charité	550,158 75	"	550,158 75	526,105 56
"	XI.	Statistique générale.	5,174 60	"	5,174 60	2,112 52
"	XII.	Journal officiel	59,278 59	"	59,278 59	59,273 93
"	XIII.	Archives du royaume	59,788 55	"	59,788 55	52,652 75
"	XIV.	Subsides aux villes et communes, secours et médicaments	153,555 55	"	153,555 55	116,695 87
"	XV.	Dépenses imprévues	80,908 51	"	80,908 51	80,260 51
Ministère de la Guerre.			9,424,992 85	"	9,424,992 85	8,150,260 22
125	I.	Administration centrale	247,259 10	"	247,259 10	247,259 09
"	II.	Solde et masses de l'armée	55,155,115 70	"	55,155,115 70	55,155,115 68
"	III.	Frais divers et indemnités	765,882 14	"	765,882 14	765,750 20
"	IV.	Dépenses générales du service de santé . .	1,561,057 99	"	1,561,057 99	1,561,057 99
"	V.	Établissements militaires	55,559 09	"	55,559 09	55,559 09
127	VI.	Matériel de l'artillerie et du génie	5,644,957 85	"	5,644,957 85	5,644,274 48
"	VII.	Traitements de réforme et de non-activité .	455,829 98	"	455,829 98	455,829 98
"	VIII.	Dépenses imprévues	664,285 87	"	664,285 87	658,787 76
"	IX.	Vivres de campagne et fourrages en nature. .	8,059,800 47	"	8,059,800 47	8,059,800 46
"	X.	Armée de réserve (loi du 8 juillet 1852) . .	5,295,904 62	"	5,295,904 62	5,295,904 62
"	XI.	Transfert du chapitre X, pour les dépenses de l'exercice 1850	577,805 02	"	577,805 02	571,182 85
"	XII.	— pour les dépenses de l'exercice 1851.	5,195,588 52	"	5,195,588 52	2,850,250 45
Ministère des Finances.			75,454,806 13	"	75,454,806 13	75,056,712 65
129	I.	Administration centrale	571,718 52	"	571,718 52	567,045 05
"	II.	— du Trésor en province	504,252 80	"	504,252 80	71,428 55
"	III.	— des contributions, etc.	7,115,227 51	"	7,115,227 51	6,298,151 13
"	IV.	— de l'enregist. et des domaines.	1,552,055 12	"	1,552,055 12	1,524,291 55
"	V.	— des postes.	675,955 22	"	675,955 22	549,765 60
"	VI.	— du cadastre	840,654 92	"	840,654 92	825,418 60
131	—	Articles additionnels. Administration des contributions, etc.	241,575 66	"	241,575 66	"
"	—	— Administ. de l'enregist. et des domaines	222,222 25	"	222,222 25	210,954 64
"	—	— administration des postes.	20,141 80	"	20,141 80	18,505 54
			11,545,561 78	"	11,545,561 78	10,065,560 44

dépenses de l'exercice 1832.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CREDITS.	
DÉPENSES extraordinaires pour ordre (Colonne 5.)	TOTAL des colonnes 7 et 8	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exerc.	DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.)	TOTAL des colonnes 10 et 11.	DÉPENSES non payées et jus- tifiées ultérieu- rement pour soldes de l'exercice.	CREDITS annulés.	CREDITS DÉFINITIFS égaux aux dépenses liquidées et ordon- nancées à charge de l'exercice.
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15
"	199,982 47	199,967 48	"	199,967 48	14 09	2,805 68	199,982 47
"	1,106,498 10	1,106,568 88	"	1,106,568 88	129 22	65,845 70	1,106,498 10
"	1,394,740 35	1,380,900 77	"	1,380,900 77	13,859 58	545,654 78	1,394,740 35
"	51,778 60	51,778 60	"	51,778 60	"	1,042 56	51,778 60
"	75,589 11	75,589 11	"	75,589 11	"	601 56	75,589 11
"	625,921 55	625,507 57	"	625,507 57	615 76	56,912 55	625,921 55
"	1,028,629 87	1,028,521 68	"	1,028,521 68	508 19	554,555 57	1,028,629 87
"	5,059,549 46	5,051,265 25	"	5,051,265 25	8,286 25	457,705 45	5,059,549 46
"	10,471 99	10,471 90	"	10,471 99	"	110 02	10,471 99
"	526,105 56	526,105 56	"	526,105 56	"	4,055 18	526,105 56
"	2,112 52	2,112 52	"	2,112 52	"	1,062 08	2,112 52
"	59,275 95	59,275 95	"	59,275 95	"	4 66	59,275 95
"	52,652 75	52,652 75	"	52,652 75	"	7,155 50	52,652 75
"	116,695 87	116,695 87	"	116,695 87	"	16,659 47	116,695 87
"	80,260 51	80,000 50	"	80,000 50	260 01	648 20	80,260 51
"	8,150,260 22	8,126,808 24	"	8,126,808 24	25,451 98	1,274,752 65	8,150,260 22
"	247,259 09	247,259 09	"	247,259 09	"	" 01	247,259 09
"	55,155,115 68	55,155,115 68	"	55,155,115 68	"	" 02	55,155,115 68
"	765,750 20	762,919 29	"	762,919 29	850 91	151 94	765,750 20
"	1,561,057 99	1,561,004 25	"	1,561,004 25	53 76	"	1,561,057 99
"	55,559 09	55,559 09	"	55,559 09	"	"	55,559 09
"	5,644,274 48	5,644,071 27	"	5,644,071 27	205 21	685 55	5,644,274 48
"	455,829 98	455,829 98	"	455,829 98	"	"	455,829 98
"	658,787 76	562,005 94	"	562,005 94	76,785 82	25,498 11	658,787 76
"	8,059,800 46	8,059,800 46	"	8,059,800 46	"	" 01	8,059,800 46
"	5,295,904 62	5,295,904 57	"	5,295,904 57	" 05	"	5,295,904 62
"	571,182 85	551,604 21	"	551,604 21	19,578 64	6,622 17	571,182 85
"	2,850,250 45	2,557,827 85	"	2,557,827 85	292,402 60	545,157 87	2,850,250 45
"	75,056,712 65	74,666,859 66	"	74,666,859 66	589,852 99	578,095 48	75,056,712 65
"	567,045 05	566,950 21	"	566,950 21	105 82	4,675 49	567,045 05
"	71,428 55	71,428 55	"	71,428 55	"	252,804 25	71,428 55
"	6,298,151 15	6,297,855 94	"	6,297,855 94	295 19	817,076 58	6,298,151 15
"	1,524,291 55	1,524,291 55	"	1,524,291 55	"	27,761 57	1,524,291 55
"	549,765 60	549,765 60	"	549,765 60	"	126,189 62	549,765 60
"	825,418 60	809,891 05	"	809,891 05	15,527 55	17,216 52	825,418 60
"	"	"	"	"	"	241,575 66	"
"	210,954 64	210,954 65	"	210,954 65	" 01	11,267 59	210,954 64
"	18,505 54	18,505 54	"	18,505 54	"	1,656 46	18,505 54
"	10,065,560 44	10,049,651 87	"	10,049,651 87	15,928 57	1,480,001 54	10,065,560 44

SUITE DU TAB. A.

(Art. 1 à 6 du projet de loi.)

Suite du Budget définitif des

Pages des états de développement du compte général des Finances.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.				
			CRÉDITS accordés PAR DES LOIS.	DÉPENSES extraordinaires pour ordre en dehors des besoins pour les ser- vices généraux des administrations	TOTAL des colonnes 4 et 5.	DÉPENSES constatées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnées à charge de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
155 »	I. II.	Remboursements et restitutions sur les contributions et revenus publics.				
		I. Remboursements et restitutions	26,640 21	»	26,640 21	»
		II. Non-valeurs	880,010 58	»	880,010 58	84,488 75
			906,650 79	»	906,650 79	84,488 75
		Certificats de rentes remboursables, dits <i>domaine</i> <i>los-renten</i> , reçus en paiement de domaines.	»	5,151,679 55	5,151,679 55	»

RÉCAPIT

Dette publique	95,781,617 99	»	95,781,617 99	56,668,675 59
Dotations.	3,225,875 56	»	3,225,875 56	3,221,195 42
Ministère de la Justice	4,547,285 08	»	4,547,285 08	4,450,165 64
— des Affaires Étrangères.	605,291 »	»	605,291 »	404,479 52
— de la Marine	471,661 37	»	471,661 37	421,584 72
— de l'Intérieur.	9,424,992 85	»	9,424,992 85	8,150,260 22
— de la Guerre	75,454,806 13	»	75,454,806 13	75,056,712 65
— des Finances.	11,543,561 78	»	11,543,561 78	10,065,560 44
Remboursements et restitutions sur les contri- butions.	906,650 79	»	906,650 79	84,488 75
Certificats de rentes remboursables, dits <i>domaine</i> <i>los-renten</i> , reçus en paiement de domaines.	»	5,151,679 55	5,151,679 55	»
	201,941,742 55	5,151,679 55	207,093,421 88	158,500,918 95

dépenses de l'exercice 1832.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CREDITS.	
DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5)	TOTAL des colonnes 7 et 8	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice	DÉPENSES extraordinaires pour ordre (Colonne 5)	TOTAL des colonnes 10 et 11	DÉPENSES non payées à jus- tifier ultérieure- ment pour solde de l'exercice	CREDITS annulés	CREDITS DEFINITIFS opposés aux dépenses liquidées et ordon- nances à charge de l'exercice
8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	»	26,640 21	»
»	84,488 75	84,488 75	»	84,488 75	»	795,521 85	84,488 75
»	84,488 75	84,488 75	»	84,488 75	»	822,162 04	84,488 75
5,151,679 55	5,151,679 55	»	5,151,679 55	5,151,679 55	»	»	5,151,679 55

ULATION.

»	56,668,675 59	56,509,518 88	»	56,509,518 88	159,354 71	59,112,944 40	56,668,675 59
»	3,221,195 42	3,220,262 19	»	3,220,262 19	951 25	4,682 14	3,221,195 42
»	4,450,165 64	4,425,787 91	»	4,425,787 91	4,577 75	117,119 44	4,450,165 64
»	404,479 52	404,479 50	»	404,479 50	» 02	200,811 48	404,479 52
»	421,584 72	421,584 72	»	421,584 72	»	50,276 65	421,584 72
»	8,150,260 22	8,126,808 24	»	8,126,808 24	23,451 98	1,274,752 65	8,150,260 22
»	75,056,712 65	74,666,859 66	»	74,666,859 66	389,852 99	378,093 48	75,056,712 65
»	10,065,560 44	10,049,631 87	»	10,049,631 87	15,928 57	1,480,001 54	10,065,560 44
»	84,488 75	84,488 75	»	84,488 75	»	822,162 04	84,488 75
5,151,679 55	5,151,679 55	»	5,151,679 55	5,151,679 55	»	»	5,151,679 55
5,151,679 55	163,652,598 28	157,909,021 72	5,151,679 55	163,060,701 05	591,897 25	45,440,823 60	163,652,598 28

TABLEAU B.

(Art. 7 du projet de loi.)

BUDGET définitif des

Pages des états de développement du compte général des Finances.	1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET PRODUITS.	ÉVALUATION d'après LA LOI DU BUDGET.	RECETTES pour ordre en dehors des pré- visions.	TOTAL des colonnes 3 et 4.	DROITS constatés en faveur de l'exercice.
		Administration des contributions directes douanes et accises.				
	29	Contributions directes	"	"	"	26,170,112 52
	37	Douanes	"	"	"	6,588,224 08
	43	Accises	"	"	"	19,495,764 02
	79	Droits de garantie sur les ouvrages en or et en argent.	"	"	"	111,186 82
	85	Recettes diverses et accidentelles	"	"	"	117,157 77
		Administration de l'enregistrement et des domaines.				
	49	Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de succession.	"	"	"	17,078,671 97
	55	Revenus des domaines	"	"	"	796,545 74
	61	Recettes sur les fonds de l'industrie.	"	"	"	484,406 22
	67	— sur les barrières	"	"	"	1,624,890 56
	21	Produit de la houillère de Kerckraede	"	"	"	206,024 57
	91 et 97	Recettes diverses et accidentelles. (Après déduction de fr. 38,159 37 c° transférés au compte spécial des biens séquestrés)	"	"	"	1,010,455 28
		Administration des postes.				
	75	Produit des postes	"	"	"	1,984,045 21
		Administration du Trésor public.				
	99	Recettes diverses et accidentelles.	"	"	"	2,794,523 17
		Ressources extraordinaires.				
	10 et 11	Produit de l'emprunt de florins 48 millions.	"	"	"	74,592,463 76
	105	— des domaines vendus (loi du 27 décemb. 1822), en numéraire	"	"	"	60,099 80
		Produits spéciaux.				
	104	Produit des domaines vendus (loi du 27 décemb. 1822), versé en certificats de rentes remboursables dits <i>domen los-renten</i>	"	"	"	"
			"	"	"	153,123,171 49

recettes de l'exercice 1832.

SITUATION DES RECETTES.						RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECETTES pour ordre (Colonne 4)	TOTAL des colonnes 6 et 7.	RECouvreMENTS effectués SUR LES DROITS constatés	RECETTES pour ordre (Colonne 4)	TOTAL des colonnes 9 et 10.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	Excédants de recouvrement sur les évaluations.	Excédants d'évaluations sur les recouvrements	Produits de droits constatés en faveur de l'exercice
7	8	9	10	11	12	13	14	15
"	26,179,112 52	25,544,985 46	"	25,544,985 46	634,129 06	"	"	"
"	6,588,224 08	6,588,224 08	"	6,588,224 08	"	"	"	"
"	19,495,764 02	19,495,764 02	"	19,495,764 02	"	"	"	"
"	111,186 82	111,186 82	"	111,186 82	"	"	"	"
"	117,157 77	92,621 51	"	92,621 51	24,536 46	"	"	"
"	17,078,671 97	17,078,671 97	"	17,078,671 97	"	"	"	"
"	796,545 74	796,545 74	"	796,545 74	"	"	"	"
"	484,406 22	484,406 22	"	484,406 22	"	"	"	"
"	1,624,890 56	1,624,890 56	"	1,624,890 56	"	"	"	"
"	206,024 57	206,024 57	"	206,024 57	"	"	"	"
"	1,010,455 28	1,010,455 28	"	1,010,455 28	"	"	"	"
"	1,984,045 21	1,984,045 21	"	1,984,045 21	"	"	"	"
"	2,794,323 17	2,794,323 17	"	2,794,323 17	"	"	"	"
"	74,592,465 76	74,592,465 76	"	74,592,465 76	"	"	"	"
"	60,099 80	60,099 80	"	60,099 80	"	"	"	"
5,151,679 33	5,151,679 33	"	5,151,679 33	5,151,679 33	"	"	"	"
5,151,679 33	158,274,850 82	152,464,505 97	5,151,679 33	157,616,185 50	658,665 52	"	"	"

TABLEAU C.

(Art 8 du projet de loi)

RÉSULTAT

Des Budgets définitifs de l'exercice 1832.

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice s'élèvent à fr.	158,500,918 95	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre à	5,151,679 33	
ENSEMBLE. fr.		163,652,598 28
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	152,464,505 97	
Et les recettes pour ordre à	5,151,679 33	
ENSEMBLE. fr.		157,616,185 30
L'exercice présente, en conséquence, un déficit ou excédant de dépenses sur les produits de		6,036,412 98